

Enquête publique

Projet de Révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par :

**Commune d'Orthez Sainte-
Suzanne**

Du 16 janvier 2020

Au 15 février 2020 inclus

Dossier n° E19000202/64

RAPPORT

Sommaire

1. OBJET DE L'ENQUETE.....	4
1.1. Objet de l'enquête.....	4
1.2. Justification de la procédure en application de l'article L.153.31 du Code de l'urbanisme.....	5
1.3. Présentation du projet de l'entreprise LAFONT	5
1.3.1. Objectif	5
1.3.2. Description du projet de l'entreprise A. LAFONT TP	6
1.3.3. Définition du périmètre de l'exploitation et aménagements nécessaires	6
1.3.4. Conditions de remise en état - Usage futur.....	7
1.3.5. Suivi post-exploitation.....	8
1.4. Les pièces du PLU à modifier	8
1.5. Analyse de l'état initial et enjeu environnementaux	10
1.6. Mesures envisagées pour Eviter, Réduire et Compenser.....	12
1.7. Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan	14
2. DESCRIPTION ET ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	14
2.1. SCOTT.....	14
2.2. SDAGE Adour-Garonne	14
2.3. Compatibilité avec le SAGE.....	15
2.4. Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).....	15
2.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	16
2.6. Plan de prévention des risques naturels	16
3. MODALITES D'ORGANISATION ET RESULTATS DE LA CONCERTATION DU PUBLIC.....	16
4. CONSULTATION ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	17
4.1. Consultation.....	17
4.2. Réunion d'examen conjoint.....	18
4.3. Avis des PPA et réponses de la commune	18
5. REGLEMENTATION.....	19
6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	20
6.1. Démarche préalable à l'enquête	20
6.2. Déroulement de l'enquête et procédure	20
6.2.1. Visa du dossier	20
6.2.2. Visite des lieux	20
6.2.3. Affichage et publication.....	22
6.2.3.1. <i>Affichage</i>	22
6.2.3.2. <i>Publication</i>	22

6.2.4. Durée de l'enquête	22
6.2.5. Composition du dossier mis à disposition du public	23
6.2.6. Mise à disposition du dossier soumis à l'enquête – Registres	23
6.2.7. Permanences	25
6.2.8. Clôture du registre d'enquête	25
6.3. Démarches à l'issue de l'enquête	25
6.4. Difficultés rencontrées en cours d'enquête	26
7. RECAPITULATF DES OBSERVATIONS RECEUILLIES EN COURS D'ENQUETE.....	26
7.1. Préambule.....	26
7.2. Remarques du public	26
7.2.1. Participation du public.....	26
7.2.2. Questions et observations du public	26
7.3. Remarques du commissaire enquêteur.....	37
7.4. Observation du commissaire enquêteur concernant le mémoire en réponse du maître d'ouvrage	37
8. MOTIVATION DE L'AVIS	37
8.1. Points forts.....	37
8.2. Points faibles.....	38
8.3. Balance entre les points forts et faibles	38
Annexe 1 : Certificat affichage et parution dans les annonces l'égale de la concertation du public	39
Annexe 2 : Liste des PPA consultées.....	41
Annexe 3 : Certificat affichage du projet de révision allégée n°1 du PLU	42
Annexe 4 : Annonces officielles de presse.....	43
Annexe 6 : Mémoire en réponse au PV de synthèse.....	45

La commune d'Orthez Sainte-Suzanne est une ville localisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques et la région de la Nouvelle-Aquitaine. D'une superficie de 45,86 km², elle est située à mi-chemin entre Pau et Bayonne.

Située dans le Canton d'« Orthez et Terres des Gaves et du Sel », elle fait partie de la Communauté de communes de Lacq-Orthez.

Avec une densité de population de 234 habitants/km² (en 2017), la commune d'Orthez Sainte-Suzanne compte une population totale de 10 722 habitants (recensement de 2017).

1. OBJET DE L'ENQUETE

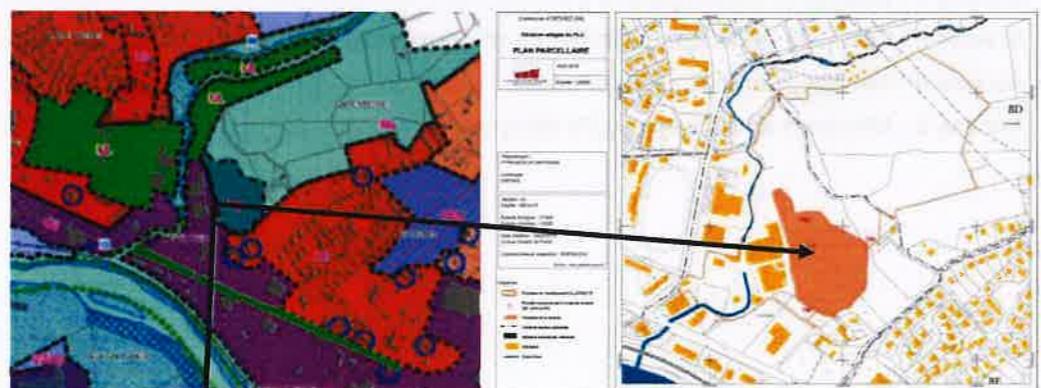
1.1. Objet de l'enquête

La commune d'Orthez Sainte-Suzanne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2005 et révisé le 10 avril 2013. Il a évolué :

- le 22/01/2018 suite à la création de l'Aire de l'Architecture et du Patrimoine par l'intermédiaire d'une déclaration de projet qui a emporté sa mise en compatibilité ;
- le 6 mars 2019 suite à la modification N°1 visant la requalification urbaine de l'ancienne Papeterie du Gaves en cœur de ville.

La présente révision allégée N°1 du PLU a été prescrite le 6 mars 2019 aux fins **d'adapter le zonage et le règlement du PLU pour permettre la réhabilitation d'une friche industrielle, appartenant à l'entreprise A. LAFONT TP, par stockage de déchets inertes issus du BTP**, tout en garantissant la vocation naturelle de la zone à l'issue de l'exploitation : renaturation du site par une végétalisation d'essences autochtones.

Les terrains de l'ancienne carrière concernés par la révision allégée du PLU, d'une superficie de 24 000 m², se situent au Sud-est du centre ville d'Orthez, près de la zone d'activités « Les SOARNS ».



Les terrains sont accessibles depuis la RD n°817 puis le Boulevard de Charles De Gaulle. Les parcelles cadastrales concernées sont récapitulées dans le tableau ci- dessous :

Tableau 1 : parcelles concernées par le projet de révision					
Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance cadastrale (m ²)	Superficie concernée par le projet de révision (m ²)
Orthez	Lapeyrière	AI	129	63 425	23 909
		AI	28	1485	69
		AI	73	3975	22
Total projet :				24 000 m ²	

1.2. Justification de la procédure en application de l'article L.153.31 du Code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme stipule à l'article L.153-31 que le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : [...] de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou **une zone naturelle et forestière**.

La présente révision consiste à réduire la protection stricte d'un espace naturel sensible que constitue le classement actuel en **zone naturelle dite « NS »** (naturelle stricte). Dans la mesure où **le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD**, cette révision fait l'objet d'un examen conjoint avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées selon la procédure dite « allégée » (article L153-34 du Code de l'Urbanisme).

La révision allégée du PLU de la commune **nécessite une «Evaluation Environnementale»** en application de l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme du fait que la commune soit concernée par **deux périmètres du réseau Natura 2000** suivants :

- Le Gave de Pau, FR7200781 (ZSC)
- Le château d'Orthez et bords du gave, FR72007841 (ZSC)

1.3. Présentation du projet de l'entreprise LAFONT

1.3.1. Objectif

Le projet de modification du zonage du PLU vise les objectifs suivants :

- offrir d'une capacité de stockage des déchets inertes non valorisables issus du BTP : la filière est en effet aujourd'hui confrontée au manque d'exutoires pour ce type de déchets, et les dépôts illicites sont encore aujourd'hui une pratique courante ;
- stocker des déchets du BTP dans de bonnes conditions, sous contrôle administratif ;
- reprendre une activité économique et industrielle ;
- valoriser le site de « Lameignère » par une meilleure intégration paysagère ;
- restituer un espace à vocation naturelle intégrant la mise en place d'un plan de gestion des espèces protégées (mise en valeur de la biodiversité).

Les divers chantiers de bâtiments et travaux publics sont à l'origine de la production, à 94%, de déchets inertes, valorisables ou non. **Le gisement de déchets inertes issus du BTP est estimé, dans les Pyrénées Atlantiques, à 3 100 kT/an, dont 85% issus des travaux publics et 15% du bâtiment.** Le volume annuel moyen de déchets inertes issus des chantiers de l'entreprise A.LAFONT TP est estimé à 10 000 t/an.

A l'échelle du bassin de vie, c'est-à-dire la Communauté des Communes de Lacq-Orthez, **le gisement de déchets inertes du BTP approcherait les 75 000 t/an.** En termes d'installations, on recense :

- Une seule ISDI, sur la commune de Loubieng, dont la capacité est limitée ;
- Deux plateformes de valorisation dont celle de l'entreprise A.LAFONT TP à Orthez.

Le projet de l'entreprise A.LAFONT TP s'avère donc opportun dans ce contexte de limitation des filières pour ce type de déchets.

1.3.2. Description du projet de l'entreprise A. LAFONT TP

Les matériaux reçus seront des déchets inertes non valorisables pré-triés (déblais de chantiers de terrassement, terres et cailloux de tranchée) en provenance des entreprises du BTP intervenant dans un secteur d'une cinquantaine de kilomètres autour du projet.

Les déchets inertes accueillis proviendront principalement des cantons de Lacq et Orthez, mais aussi de l'agglomération paloise proche et rapidement accessible par l'autoroute, soit un rayon d'environ 50 km. Le volume annuel maximal prévu est de 50 000 tonnes/an, soit environ 20 camions / jour aux heures ouvrables du site (entre 8h et 17h du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les déchets réceptionnés sur le site correspondront à ceux admis par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

L'exploitant s'assurera :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

1.3.3. Définition du périmètre de l'exploitation et aménagements nécessaires

La mesure principale issue du diagnostic écologique présenté au chapitre 4.3. de l'étude d'impact concerne la réduction du périmètre de la zone destinée au remblaiement. La partie Nord du site, initialement retenue pour le remblaiement, sera ainsi préservée. La zone qui devait recevoir les matériaux inertes non-valorisables, potentiellement d'une superficie d'environ 4,5 ha, a été réduite à près de 2,20 ha, permettant de préserver en majorité des habitats naturels recensés et présentant les enjeux les plus forts dans le secteur Nord, à savoir :

- une zone de reproduction du Gomphé semblable (odonates) ;
- une zone de reproduction/repos de reptiles et amphibiens (couleuvre verte et jaune, grenouille de Graf, etc.), d'oiseaux (Bouscarle de Cetti, Grèbe castagneux).

Une deuxième particularité de l'exploitation de cette installation de stockage sera le remblaiement dans la bande des 10 m dans la partie Sud et Sud-est du site, sur un tronçon d'environ 190 mètres linéaires. En effet, la propriété foncière de l'établissement A.LAFONT TP est matérialisé par des anciens fronts d'extraction dont la hauteur totale atteint jusqu'à 34 m à l'Est. Dans un souci de mise en sécurité du site et d'harmonisation de la topographie dans le cadre de la remise en état, l'exploitant souhaite adosser les déchets aux anciens fronts.

Ainsi les caractéristiques de la zone de remblai retenue sont les suivantes :

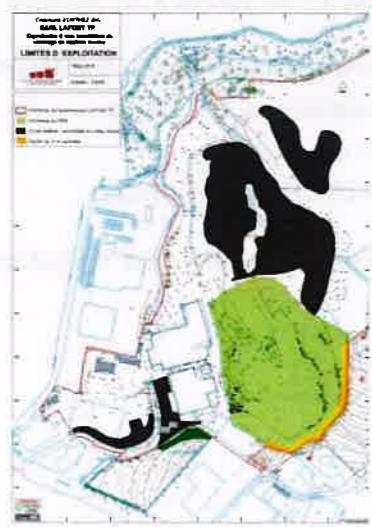


Tableau 4 : données chiffrées de la zone de remblaiement retenue			
Superficie m ²	Volume remblai m ³	Durée exploitation	Localisation et description
22 020 m ²	477 000 m ³	30 ans	<p>* Périmètre du remblai limité au secteur Sud de l'établissement</p> <p>* Remblais adossés aux anciens fronts qui délimitent le site et à 10 m des bâtiments présents sur la plateforme à l'Ouest</p>

Dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation du site, les aménagements et travaux suivants seront réalisés par l'exploitant :

- renforcement des clôtures et vérification des fermetures du site ;
- panneautage et signalisation des zones de dangers ;
- repérage des zones sensibles préservées de l'exploitation ;
- aménagement d'une piste interne ;
- création d'une voie pour les pompiers ;
- aménagement d'une aire de déchargement des déchets ;
- gestion des eaux externes et internes au site :
 - séparation de l'étang Nord et du projet de remblai ;
 - gestion des eaux de pompage ;
 - déviation des eaux extérieures au site ;
 - aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales ;
 - création d'un exutoire à l'étang Nord.

1.3.4. Conditions de remise en état - Usage futur

La présente procédure de révision allégée est menée en vue de créer un sous-secteur « Ny » au sein de la zone N autorisant l'exploitation des ISDI et garantissant une vocation ultérieure compatible avec le règlement de la zone N. La zone N dite « naturelle et forestière » a pour vocation de protéger les espaces en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. **A l'issue de l'exploitation, la zone retrouvera une vocation d'espace naturel.**

Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'ISDI, les conditions de remise en état envisagées sont décrites ci-après :

- Remblayer l'excavation laissée au sud par des extractions achevées dans les années 80. La cote atteinte sera comprise entre 62,50 m NGF à l'Ouest, du côté des anciens bâtiments de l'ancienne usine que l'entreprise A.LAFONT TP entend conserver et 92,00 m NGF à l'Est, légèrement au-dessus de la topographie naturelle. Lorsque la cote de remblayage sera atteinte, une couche de 30 à 50 cm de terre végétale sera régalee sur les zones de remblais (plateforme, talus, banquettes) pour favoriser la reprise de la végétation et le développement des plantations.
- Mettre en place des merlons végétalisés en limite Sud en guise d'écran visuel. Cet écran sera maintenu à l'état final. La plateforme créée, les talus et banquettes seront également plantées d'arbres, au fur et à mesure de l'exploitation. Des essences autochtones seront achetées à un pépiniériste du canton d'Orthez. Les espèces exotiques ou les formes ornementales seront prohibées. En effet, les phénomènes d'invasion biologique sont considérés par l'ONU comme une des principales causes de régression de la biodiversité.
- Maintenir des îlots de sénescence : ces îlots et les mares créées constitueront des habitats favorables à la nidification des oiseaux forestiers et aux Chiroptères avec la création de gîtes arboricoles et le développement d'un important réseau d'habitat de chasse. Ainsi, **la renaturuation du site a pour objectif d'offrir des habitats favorables aux groupes faunistiques suivants** : oiseaux, mammifères et amphibiens.
- Mettre en sécurité le site : le projet de remblaiement et de réaménagement conduira à combler l'ancienne excavation et à donner aux terrains un modèle topographique adapté aux terrains naturels environnants. En supprimant à terme les fronts résiduels et l'excavation, le site ne

présentera plus de risques pour le public. Les clôtures et les portails seront toutefois conservés à l'issue de l'exploitation, empêchant l'accès aux terrains qui resteront privés (propriété de la SCI du Rontron).

L'exploitant fournira au Préfet un plan topographique de l'installation à l'échelle 1/500 en fin d'exploitation.



1.3.5. Suivi post-exploitation

A l'issue de l'exploitation de l'installation de stockage, le suivi de la gestion du site sera assuré par le propriétaire des terrains, la SCI de Rontron dont le gérant est M. Philippe LAFONT. Ce suivi intégrera notamment :

- l'entretien des ouvrages de gestion des eaux : fossés, bassins, buse,
- le plan de gestion pour la compensation des espèces protégées,
- les dispositifs d'accès au site : clôtures et portails,
- le développement des plantations.

1.4. Les pièces du PLU à modifier

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur réglemente le périmètre du projet de l'entreprise A.LAFONT TP en zone « Ns ». Elle correspond à un zonage naturel et son sous-secteur « Naturelle stricte ».

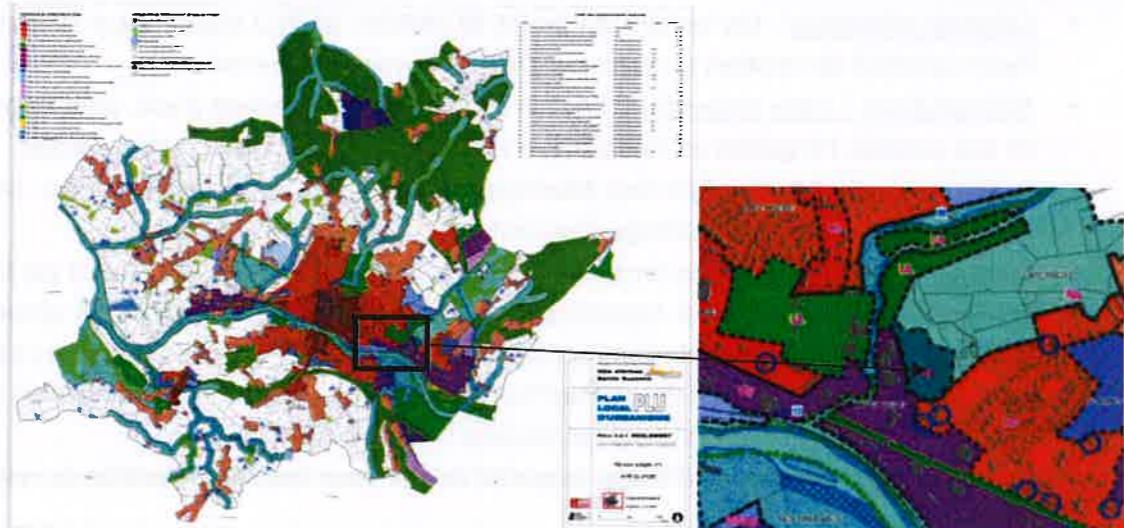
Le projet de révision allégée du PLU d'Orthez permettra de créer une sous-zone « Ny » qui autorisera le stockage des déchets inertes (activité classée au titre de la réglementation des ICPE) ainsi que les infrastructures ou installations nécessaires à son fonctionnement (bassin de gestion des eaux pluviales).

Une surface de 2,40 ha sera soustraite à la zone Ns à la faveur de la création de la zone Ny.

Cette révision entraînera la modification du règlement graphique et du règlement écrit de la zone « N », ainsi que la création d'une nouvelle OAP.

Le tableau suivant présente les modifications envisagées dans le cadre de la présente révision allégée du PLU.

Tableau 5 : bilan des modifications du PLU d'Orthez	
Rapport de présentation	Complément au diagnostic du rapport de présentation Modification de la traduction réglementaire Evaluation environnementale des modifications
PADD	Pas de modification
Règlement	Une nouvelle zone est créée (Ny) et un article du règlement de la zone N est modifié
Plan de zonage	Une nouvelle zone est créée sur 2,4 ha, ouverte à l'activité de stockage des déchets
OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)	Création d'une OAP



Projet de Plan de zonage : création de la zone Ny



Document graphique de l'OAP créé intégrant la création d'un accès de secours du camping (trait plein bleu) et une solution alternative pour la sortie de secours (trait pointillé bleu)

L'aménagement du secteur doit prévoir un chemin d'accès des services de secours pour la réouverture du camping permettant d'atteindre la zone de camping au Nord du projet et son évacuation.

1.5. Analyse de l'état initial et enjeu environnementaux

De l'analyse de l'état initial réalisé, les enjeux environnementaux sont les suivants.

Milieu physique :

- Contexte géologique : Les terrains du projet de révision du PLU reposent sur la formation du flysch constitué de calcaires et marnes. Il s'agit de terrains peu perméables.
- Hydrogéologie – Eaux souterraines : Aucun ouvrage de prélèvement d'eau, pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation ou l'industrie, n'est recensé à proximité du site du projet. En outre, le service de l'A.R.S. des Pyrénées-Atlantiques informe que le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.
- Contexte hydrographique : Les terrains du projet sont limités au Nord et à l'Ouest par le ruisseau de Rontrun (dénommé aussi Lapeyrère) ; ce dernier traverse la plateforme accueillant les infrastructures et bâtiments de l'entreprise LAFONT. Environ 27 m de ce cours d'eau est canalisé sous la plateforme. Il n'existe aujourd'hui aucun lien hydraulique entre le plan d'eau de l'ancienne carrière et le cours d'eau qui traverse l'établissement.
- Qualité de l'air : Sur la zone d'étude, la qualité de l'air peut donc être qualifiée de relativement bonne.
- Risque naturels : Aucune contrainte ou servitude particulière ne s'impose sur les terrains objet de la révision du PLU au regard du caractère inondable du secteur. La commune d'Orthez est classée en « zone de sismicité modérée », tout comme les terrains objet du projet de révision.

Paysage et patrimoine culturel :

- Paysage local et perception visuel des terrains du projet : Les terrains du projet correspondent à une friche industrielle (anciennes extractions de calcaire). Ils sont localisés dans le paysage urbain d'Orthez, et compte tenu des nombreux écrans boisés entre la route, les habitations et le projet, sont très peu visibles depuis les alentours.
- Site inscrit, Site classé : Aucun de ces sites inscrits ou classé n'est identifié sur ou à proximité des terrains du projet d'exploitation. Le plus proche, la Maison Chestia, est à 550 m à l'Ouest du projet.
- Monuments historiques : Il n'existe aucune covisibilité entre les terrains du projet et les monuments historiques présentant un intérêt historique ou architectural répertoriés sur la commune d'Orthez.
- Sites archéologiques : Aucun site n'est recensé sur la zone du projet. Cependant, des sites inédits peuvent être mis au jour lors des travaux. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article 531-14 du Code du Patrimoine.

Milieu naturel :

- Sites naturels remarquables : Les terrains du projet ne sont pas directement concernés par le périmètre d'une ZNIEFF. En revanche, le Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques n°720012970, associé au Gave de Pau, se situe à 100 mètres au Nord de la limite du site A.LAFONT TP. Concernant le réseau NATURA 2000, l'emprise du projet se situe à

proximité (100 m au Nord du projet) du Site Intérêt Communautaire « Gave de Pau » (n°FR7210081).

- Caractérisation habitats naturels : Les différentes journées de prospection réalisées en 2018 ont mis en évidence 20 habitats naturels et semi-naturels présents sur « l'aire d'étude milieu naturel ». Aucun habitat recensé n'est d'intérêt communautaire. Le site d'étude est majoritairement occupé par des boisements, un plan d'eau et des friches.
- Flore sauvage : Aucune espèce végétale protégée ne figure dans la liste des espèces recensées. Une espèce, présente au niveau de la prairie calcaire méso-hygrophile à semi-aride localisée en haut de plateau, à l'Est de la carrière et sur une partie des fruticées atlantiques calcaires présentes sur les terrasses, est cependant listé NT « quasi menacée » sur la Liste Rouge des Orchidées de France métropolitaine. Une attention toute particulière aux incidences du projet sur la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur des secteurs non encore touchés est préconisée.
- Caractérisation des zones humides : Les terrains du projet étant occupés par une végétation spontanée, le cumul des critères « sols » et « végétation » permet de définir une zone humide. Les 5 habitats recensés sur le site représentent une superficie totale de 138,23 m² dont aucunesne sont situées au sein du projet de remblaiement.
- Diagnostic faunistique et évaluation patrimoniale :
 - 38 espèces d'oiseaux ont été identifiées lors des inventaires de terrain : 6 sont considérées comme « vulnérables » en France, 13 espèces d'intérêt patrimonial, dont une identifiée comme nicheuse certaine au sein de l'emprise projet et trois nicheuses probables, 2 autres espèces identifiées nicheuses certaines sur le site projet ne sont pas d'intérêt patrimonial. **L'intérêt du site pour l'avifaune est considéré comme modéré à fort compte tenu des espèces contactées et que certaines d'entre elles présentent un enjeu de conservation** (en statut VU et NT). La présence de boisements à strate arbustive et arborée, ainsi que la présence d'une zone en eau sur le site, favorise une capacité d'accueil pour l'avifaune spécialiste des milieux forestiers et aquatiques.
 - 7 espèces d'amphibiens ont été contactées sur le site, toutes très communes à l'échelle nationale et régionale, et localisées le bord du plan d'eau et autour dans des zones d'eau temporaire, mais également au niveau des bâtiments. **L'enjeu pour ce groupe est donc considéré comme fort sur le site.**
 - 3 espèces de reptiles ont été rencontrées sur la zone d'étude. Il s'agit d'espèces protégées intégralement au niveau national mais très communes à l'échelle régionale et nationale. Elles sont localisées dans les habitats autour de la zone en eau, habitats forestiers mais également dans des zones plus éloignées, dans des zones plus ouvertes. Seul le Lézard des murailles se trouve au niveau des bâtiments. **L'enjeu pour ce groupe est donc considéré comme modéré sur le site.**
 - 8 espèces de mammifères ont été observées dont une seule est protégée au niveau national mais très commune à l'échelle régionale. Le site ne présente **pas un enjeu pour ce groupe faunistique**.
 - 8 espèces de chiroptères ont été recensées sur la zone. Globalement l'activité de chasse est moyenne sur le site avec des espèces chassant proche du feuillage. **Le site présente un enjeu essentiellement en termes de transit et de chasse.**
 - Les vingt-sept espèces de papillons recensés ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier à l'échelle locale ou régionale, mais montrent une belle biodiversité présente sur la zone d'étude. **L'enjeu pour ce groupe est donc considéré comme faible.**

- Sur les 27 espèces d'odonates répertoriées, 2 sont des espèces protégées. Cette richesse spécifique montre une belle biodiversité présente sur la zone d'étude et donc une forte attraction pour les odonates au niveau de la zone en eau. **L'enjeu pour ce groupe est donc considéré comme modéré à fort.**
- 11 espèces communes d'orthoptères, sans protection nationale et en préoccupation mineur, n'ont pas d'enjeu sur le site pour ce groupe.

Environnement humain : il est à noter que :

- Aucune exploitation agricole, ni viticole ne sont recensées dans les environs du projet. La zone n'est pas classée en « réserve de chasse ».
- Des infrastructures ou projet d'activité touristique ne se situent à proximité du site de l'ancienne carrière à l'exception du camping qui n'est plus en activité à ce jour. Cependant, couplé avec le présent projet, un nouveau chemin d'accès au camping, permettant sa réouverture, est inclus dans le projet.
- Occupations des terrains voisins du site du projet : Le voisinage du site comprend :
 - vers le Sud, des boisements puis des habitations ou locaux commerciaux en bordure de la RD 817 ;
 - vers l'Est, des prairies et habitations ;
 - vers l'Ouest, des infrastructures sportives et un établissement primaire ;
 - des résidences collectives au Sud-ouest ;
 - un camping délimité par deux bras du cours d'eau de Rontrun, aujourd'hui plus en activité.
- Le projet est délimité au Sud par la RD n°817, axe routier principal du secteur et par la RD n°933 à l'Ouest. D'après les données du Conseil Départemental 64, le trafic sur la RD817 est estimé à 3945 véhicules par jour dans les deux sens, dont 8 % de poids-lourds, à hauteur de Bérenx en 2016. L'accès aux terrains du projet ISDI se fera par la RD n°933, près de l'intersection avec la RD n°817. L'entrée est existante puisqu'il s'agit de la reprise d'un ancien site industriel (carrière et fabrication de chaux).
- Aucune servitude d'utilité publique ne concerne les terrains du projet.

Gestion des déchets : Les enjeux sur la gestion des déchets réside en un effort de tri des déchets pour en limiter la production et une ouverture des installations de stockage pour prendre en charge les déchets inertes non valorisables.

Risques industriels : S'agissant d'une carrière dont l'activité s'est achevée dans les années 80 et remise en état, aucun risque industriel ne persiste sur ce site. En revanche, **l'enjeu de réaménagement de cette friche industrielle, de manière à mieux l'intégrer dans le paysage, est l'enjeu principal du présent projet de révision allégée du PLU.**

1.6. Mesures envisagées pour Eviter, Réduire et Compenser

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ainsi que les modalités de suivi associées, retenues au regard des sensibilités identifiées, sont présentées dans le tableau suivant pour chacun des effets relevés. Des mesures de compensation seraient mises en œuvre après évaluation des impacts résiduels.

	Incidences identifiées	Mesures
Natura 2000	Sur la zone du projet de révision allégée, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié.	La révision du PLU n'engendrera pas d'impact direct sur les habitats et les espèces floristiques recensés dans le site Natura 2000 du « Gave de Pau ».
	Incidence potentielles indirectes du projet de stockage de déchets liées à la gestion des eaux pluviales dont le rejet s'effectuera dans le ruisseau de Rontron, intégré au SIC du Gave de Pau.	Les incidences indirectes seraient liées à la gestion des eaux pluviales vers le ruisseau de Rontron. La gestion des eaux pluviales est réglementée dans l'article N4 du règlement de la zone N. L'exploitant de l'ISDI devra réaliser, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs appropriés et dimensionnés pour collecter les eaux et les traiter avant rejet vers le milieu naturel. Le débit de rejet vers le ruisseau de Rontron devra être régulé.
Milieu naturel	Impact sur les espèces protégées sera lié au remblaiement sur 2,20 ha entraînant la destruction de ces habitats.	Le porteur du projet industriel joint à son dossier de « demande d'autorisation environnementale » une « demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées.
	Dérangement des espèces (effarouchement) au moment des travaux. Risque de destruction d'espèces plus limité en raison de la forte mobilité de la plupart des espèces (Oiseaux, reptiles).	
Milieu naturel	Incidence permanente sur la flore patrimoniale bien que non protégée (destruction de 227 m ² de stations de Serapia) et une incidence temporaire sur la prolifération des espèces envahissantes par la création de milieux pionniers potentiellement favorables.	Suivi et gestion des espèces exotiques menées pendant l'exploitation du site. Suivi écologique mené sur l'ensemble de la zone permettant d'assurer la conservation des stations de Serapia évitées par le projet.
	Incidence permanente sur les fonctionnalités écologiques du milieu	Limitier cet impact par modification du projet initial pour prendre en compte les enjeux environnementaux mis en évidence tout en conservant la faisabilité technique du projet. Evitement des zones les plus sensibles en réduisant le périmètre d'exploitation à 2,20 ha.
Paysage et patrimoine	Incidence faible sur la perception du site.	Aucune
Réseau hydrographique	Incidence permanente sur le réseau hydrographique.	L'exploitant devra s'assurer, en phase travaux puis en phase exploitation, de prendre les précautions nécessaires pour ne pas entraîner de pollutions sur la partie du plan d'eau préservée au Nord ainsi que sur le ruisseau de Lapeyrère. Le débit de rejet vers le ruisseau de Rontron devra être régulé.
	Imperméabilisation de 2,2ha de sols. Modification locale des écoulements superficiels	Gestion des eaux pluviales réglementée dans l'article N4 du règlement de la zone N. Réalisation par l'exploitant de l'ISDI, sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et dimensionnés pour collecter les eaux et les traiter avant rejet vers le milieu naturel. Régulation du débit de rejet vers le ruisseau de Rontron.
Pollutions	Incidence positive sur les sols et sous-sols en garantissant le réaménagement de la zone, avec une activité de remblayage sous contrôle administratif et par l'intermédiaire d'apport de déchets inertes et non pollués	Réhabilitation d'une friche industrielle par l'apport de déchets inertes.
Climat et gaz à effet de serre	Incidence faible et temporaire sur le climat et la production de gaz à effets de serre : - Trafic routier pour l'apport des déchets sur le site, - Fonctionnement d'engin sur le site pour les opérations de remblaiement.	Effets sur le climat localisés et liés aux rejets des gaz d'échappement (CO2). Cadences régulées d'apports envisagées et nombre limité d'engin et temporaire, liées à la durée du chantier.
Cadre de vie	Incidence faible et temporaire sur le bruit liée au fonctionnement des engins de chantier et au trafic routier.	Vérification par l'exploitant de l'absence de gêne pour le voisinage par réalisation de contrôles des niveaux sonores à une fréquence triennale.
	Incidence faible et temporaire sur les émissions atmosphériques.	Mise en œuvre par l'exploitant de mesures nécessaires pour limiter ces envols : - renforcement des haies d'arbres à l'Est, - entretien de l'engin,

		<ul style="list-style-type: none"> - limitation de la vitesse sur le site, - arrosage des pistes en période sèche ou venteuse, etc. <p>Réalisation de contrôles des niveaux d'empoussièvement par l'exploitant sur le site.</p>
	Incidence faible et temporaire sur le trafic routier plutôt lié à la sécurisation de l'accès sur la RD n°933 qu'à l'augmentation du nombre de véhicules.	L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la propreté sur la voirie publique et éviter l'entraînement de poussières, boues ou encore la création d'ornières.
	Incidence positive sur la gestion des déchets du BTP et une incidence négligeable sur la production de déchets ménagers ou industriels.	Permettre le stockage de terres et cailloux en toute sécurité.

1.7. Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Les mesures sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 29 : critères et indicateurs			
Thème	Type de suivi	Source	Délai de réalisation/ Periodicité
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> * Entretien du site et ses abords * Plantations de haie en limite Sud * Remise en état du site 		<ul style="list-style-type: none"> *Annuel *Dès le début de l'exploitation *Progressive et étalée sur 30 ans
Fonctionnalités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> *Mise en défens des zones écologiques sensibles évitées par le projet, *Gestion des espèces envahissantes *Suivi de chantier par un écologue 		<ul style="list-style-type: none"> *Dès le début de l'exploitation, *Fréquence annuelle pour le suivi écologique
Eau	<ul style="list-style-type: none"> *Analyse de la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau de Rontun *Contrôle et entretien des dispositifs de gestion des eaux 		<ul style="list-style-type: none"> *Dès le début de l'exploitant, fréquence des analyses et des vérifications annuelle
Déplacement/transport	Vérification de l'état de la voirie (salissure, ornières)		<ul style="list-style-type: none"> *Dès le début de l'exploitant, contrôle hebdomadaire
Cadre de vie	Contrôle des niveaux sonores et des mesures d'empoussièvement		<ul style="list-style-type: none"> *Dès le début de l'exploitant, fréquence annuelle pour les poussières et biennale pour le bruit

2. DESCRIPTION ET ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

2.1. SCOTT

La commune d'Orthez n'est concernée par aucun Schéma de Cohérence Territorial.

2.2. SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021, comporte 4 orientations fondamentales et 154 dispositions. Les objectifs environnementaux fixés au niveau du bassin Adour Garonne sont d'atteindre le bon état écologique pour 60% des masses d'eau superficielles et le bon état chimique pour 58% des masses d'eau souterraines en 2015.

Le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Orthez est compatible avec les orientations du SDAGE au regard des points suivants :

Orientations du SDAGE	Elément de justification
Orientation A: Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE : <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ; • Mieux connaître pour mieux gérer ; • Développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions ; • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. 	Le projet de révision allégée du PLU est élaboré par la commune d'Orthez compétente en matière de développement économique.
Orientation B : Réduire les pollutions : <ul style="list-style-type: none"> • Agir sur les rejets en macro et micropolluants ; • Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ; • Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ; • Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels. 	Le site du projet de révision pour l'activité de stockage de déchets inertes ne sera pas raccordé au réseau d'assainissement collectif (pas d'infrastructures prévues) Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement de la zone N précise que : « Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques de l'opération permettant l'infiltration, la rétention, la régulation et l'évacuation de ses eaux pluviales vers les canalisations ou fossés prévus à cet effet. Ces dispositifs doivent répondre aux grands principes suivants : ralentir, stocker, infiltrer, piéger et traiter la pollution. En tout état de cause, le système d'assainissement des eaux pluviales proposé doit être conforme aux préconisations issues du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.».
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative de l'eau face au changement climatique en : <ul style="list-style-type: none"> • Réduisant la pression sur la ressource ; • Préservant les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. 	L'évolution envisagée n'a pas d'impact sur cette thématique.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ; • Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ; • Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ; • Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	Sur la base des investigations menées par SIMETHIS sur les terrains du projet, aucune zone humide n'a été identifiée. Le projet n'aura pas d'incidence notable sur les fonctionnalités des milieux aquatiques. Le projet n'est pas concerné par le risque inondation.

2.3. Compatibilité avec le SAGE

La commune d'Orthez n'est concerné par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

2.4. Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

La Communauté des Communes de Lacq Orthez a adopté son PCAET en décembre 2017.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est une réponse locale aux enjeux globaux du changement climatique. Il a pour objectif d'anticiper la fracture énergétique et d'enclencher un changement de modèle économique et sociétal permettant globalement de préserver les ressources. Il a aussi pour objectif d'anticiper les effets de l'évolution du climat et de s'en prémunir. Tous les domaines de la vie quotidienne : la mobilité, l'habitat, les déchets, l'urbanisme, les activités agricoles et les activités industrielles.

Le projet de révision du PLU répond aux orientations suivantes du PCAET (Cf. tableau ci-dessous). Pour les autres orientations, le projet de révision du PLU n'est pas concerné.

Orientation du PCAET	Programme d'actions	Compatibilité entre le projet de révision du PLU et le PCAET
O2 - La valorisation économique des atouts naturels du territoire : renforcer l'agriculture, valoriser la forêt, développer le tourisme	A4 – Limiter les consommations énergétiques, les émissions de polluants et favoriser l'implantation d'Energies Renouvelables	Le projet de révision permettra la réalisation d'une activité peu consommatrice d'énergie. Un seul engin de chantier est prévu. Pas d'implantation d'énergies renouvelables
O7 - Zéro déchets non valorisés en 2030	A12 - Valoriser tous les déchets	La révision du PLU permettra la mise en service d'une activité peu génératrice de déchets (cf. § 6.8.4, page 133). O8
O8 - Vivre dans un environnement sain	A15 - Suivre la qualité de l'air	La révision du PLU permettra la mise en service d'une activité peu génératrice d'émissions atmosphériques. Des mesures sont néanmoins prévues pour les limiter au maximum (cf. § 6.8.2, page 132).

2.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 décembre 2015. Ce schéma a été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux (jugement du 13/06/2017).

Le diagnostic actualisé n'a ainsi aucune portée juridique et n'est donc pas opposable. Les éléments qui figurent dans le dossier sont présentés à titre informatif.

Le site de l'ancienne carrière n'est concerné par aucune sous-trame verte ou bleue.

2.6. Plan de prévention des risques naturels

La commune d'Orthez dispose d'un plan de prévention pour le risque Inondation, approuvé le 09/01/2004. Il concerne le gave de Pau et ses ruisseaux contributeurs, dont fait partie le ruisseau de Lapeyrère ou de Rontrun.

Les terrains du projet se situent en limite extérieure de la zone orange définie comme zone soumise à des risques importants d'inondation.

Aucune contrainte ou servitude particulière ne s'impose sur les terrains objet de la révision du PLU au regard du caractère inondable du secteur.

3. MODALITES D'ORGANISATION ET RESULTATS DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

Les objectifs et modalités de la concertation du public concernant le projet de révision allégée du PLU ont été fixés par délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2019 conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L153-34 et R 153-12 :

- Mise à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune d'un dossier de présentation du projet de révision pendant un mois ;
- Mise à disposition concomitante en mairie d'un registre de concertation dans lequel le public peut consigner ses observations pendant un mois ;
- Possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune ses observations durant cette même période.

- Information du public de l'ouverture de la période de concertation 15 jours avant par avis affiché en mairie, mise en ligne sur le site de la mairie et pas voie de presse dans les annonces légales d'un journal.

Les documents suivants sont joints en annexe 1 : annonce légale du jeudi 18/04/2019 dans « La République des Pyrénées » et le Sud-Ouest, le certificat d'affichage en date du 26/09/2019.

Le dossier du projet de révision allégée du PLU a été mis à disposition du public pendant un mois, soit du 3 mai au 4 juin 2019.

A l'issue de la période de concertation, par délibération du 25/09/2019, le conseil municipal constate que les modalités d'organisation de la concertation sont conformes à la délibération du 6/03/2019 et qu'aucune observation n'a été émise durant sa durée.

Néanmoins, une observation est arrivée hors délai le 5/06/2019 par courriel. Elle n'a pas été traitée, mais est joint au dossier de la concertation.

4. CONSULTATION ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

4.1. Consultation

Par lettre en date du 27 septembre 2019, la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne a consulté pour avis sur sa modification les structures suivantes :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- La CDPENAF ;
- La Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- DDTM Pau ;
- Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
- Le Conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques ;
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn (CCI) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques ;
- La communauté de communes de Lacq Orthez ;
- L'INAO Pyrénées-Atlantiques et Landes ;
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- La DREAL ;
- Le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le SDIS 64 ;
- Le Syndicat de Gréchez ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- L'Office National des Forêts ;
- Les Mairies de Bonnut, Saint Boes, Baigts de Béarn, Laa Mondras, Biron, Castetis, Balansun, Lanneplaa, Sallespisso, Salles-Mongiscard.

La liste des PPA consultées est jointe en annexe 2.

4.2. Réunion d'examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée du PLU (reclassement en zone Ny des terrains de la SCI de Rontrun) s'est tenue le 5 novembre 2019 en présence de 5 des PPA obligatoirement associées.

Les observations émises lors de la réunion sont les suivantes :

- Représentant des différents services de la DDTM : avis favorable au projet confirmé par l'avis de la MRAe rendu sur le dossier ICPE. Projet cohérent avec le cadre du précédent Plan de gestion des déchets du Conseil départemental, le nouveau Plan de gestion Régional étant en cours d'adoption.
- Maires de Castetis et Bonnut : favorable au projet sur le site.
- Représants de la DREAL : mise en avant de la qualité du dossier. Le projet comporte des aspects sérieux (réduction du projet) et est respectueux en termes d'espaces protégés.

La Chambre d'Agriculture excusées a fait savoir ne pas avoir de remarques particulières sur le projet.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

4.3. Avis des PPA et réponses de la commune

La Commune d'Orthez Sainte-Suzanne a reçu 2 réponses concernant le projet de révision allégée du PLU.

La CDPENAF a émis un avis favorable au classement en secteur Ny des terrains destinés à une activité de stockage de matériaux inertes lors de sa session du 9 décembre 2019.

Dans son avis du 13/12/2019, la MRAe note la réduction de l'emprise initiale du projet, la présence d'une OAP en vue d'un traitement paysager pendant l'exploitation et d'une renaturation à terme. Mais elle estime que le dossier de projet mériterait l'apport d'informations complémentaires permettant d'assurer une prise en compte de l'environnement de manière suffisante.

La réponse du maître d'ouvrage aux observations de la MRAe et les éventuelles propositions à apporter aux pièces du dossier sont dans le tableau ci-dessous :

Avis MRAe du 13/12/2019	Réponses et modifications envisagées
Une meilleure description de l'état du site actuel (photos), des enjeux de biodiversité présents sur les différentes parties du site ainsi que des conditions de remise en état suite à l'exploitation de la carrière, seraient nécessaires pour juger de l'impact du projet sur les mesures de réhabilitation et de compensation déjà réalisées sur le site.	L'exploitation de la carrière destinée à recevoir le projet d'ISDI a cessé dans les années 1980. A la connaissance du futur exploitant, cette carrière n'a pas fait l'objet de mesures particulières de réhabilitation ni de compensation, en fin d'exploitation. L'état actuel du site est l'objet du chapitre 3 de l'étude d'impact jointe au dossier de révision allégée : des cartographies et planches photographiques y sont incluses (pages 97 et 98...)
La notice explicative aurait également mérité de décrire plus précisément les études d'alternatives de localisation et la démarche ayant conduit à l'évitement des parcelles les plus au nord du site d'étude. Une meilleure description du projet (durée d'exploitation avant renaturation notamment) aurait permis de mieux appréhender les impacts résiduels ainsi que leur durée.	L'étude d'impact jointe au dossier complète les éléments de la notice explicative. Ainsi, la démarche d'évitement et les projets alternatifs sont l'objet du chapitre 4 « Raisons du choix du projet » et plus précisément du chapitre 4.3 « Analyse des variantes ». La description du projet est l'objet du chapitre 2.3 page 20 et suivantes. La durée d'exploitation envisagée est indiquée en page 21 : 30 années et 477 000 m3.
De même l'analyse des incidences indirectes sur le site Natura 2000 contenue dans l'étude d'impact du projet devrait faire l'objet d'une reprise plus complète, notamment sur les aspects liés aux eaux de ruissellement ainsi que sur les risques de pollution de nappe.	Le chapitre 6.6 de l'étude d'impact jointe au projet de révision simplifiée traite succinctement des incidences du projet, notamment sur les eaux et les sols. Le chapitre 6.1 « Natura2000 » de cette étude d'impact rappelle que le dossier de « Demande d'Autorisation Environnementale » (ICPE) établi par ailleurs par l'entreprise A.LAFONT TP comprend : <ul style="list-style-type: none">• une « évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » ;

	<ul style="list-style-type: none"> • dans son étude d'impact spécifique, des chapitres dédiés aux impacts du projet sur les eaux, de surface et souterraines, ainsi qu'aux mesures de réduction et de suivi de ces incidences.
En conclusion, au regard des informations contenues dans la notice explicative, la MRAe estime que le dossier de projet de révision allégée n°1 mériterait l'apport d'informations complémentaires permettant de s'assurer qu'il prend en compte l'environnement de manière suffisante.	Les informations nécessaires à la justification de la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de révision sont incluses dans les documents annexés à cette notice explicative, et principalement l'étude d'impact (évaluation environnementale).

En l'absence de réponse au plus tard dans les 2 mois après transmission du projet de modification du PLU, les avis des PPA n'ayant pas répondus sont réputés favorables.

5. REGLEMENTATION

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu la délibération du Conseil municipale en date du 6 mars 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du en date du 25 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées qui s'est tenue le 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émis lors de sa session du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 13 décembre 2019 ;

Vu la liste des commissaires enquêteur 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° E19000202/64 en date du 5 décembre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant Madame Karine LE CALVAR, ingénieur qualité, commissaire enquêteur titulaire ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal N°19 U12 en date du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne;

il est arrêté que l'**enquête publique** portant sur la révision allégée n°1 du PLU de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne est organisée **du jeudi 16 janvier 2020 au samedi 15 février 2020 inclus.**

6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1. Démarche préalable à l'enquête

Le 14/01/2020 : Une réunion s'est tenue en présence de Madame DESTREE, Responsable du Pôle Aménagement et du Service Urbanisme de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne et M. LAFONT, Propriétaire de l'Entreprise A. LAFONT TP, afin de :

- visiter le site de l'ancienne carrière,
- clarifier certains éléments du dossier,
- préciser les modalités organisationnelles de l'enquête entre les parties : réception des courriers, mise en ligne des observations (du registre et courriels) sur les sites de la Commune et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez,

A cette occasion, le commissaire enquêteur a signalé quelques références manquantes dans le dossier de l'évaluation environnementale correspondant à des renvois non lisibles dans le document. D'un commun accord, une notice présentant les erreurs et leurs corrections, ainsi qu'un extrait des pages modifiées a été ajoutée au dossier avant le début de l'enquête publique.

6.2. Déroulement de l'enquête et procédure

6.2.1. Visa du dossier

Le registre d'enquête et l'ensemble des pièces des dossiers soumis à enquête publique ont été paraphés par le commissaire enquêteur mardi 14 janvier 2020, au Service Urbanisme de la commune avant l'ouverture de l'enquête officielle jeudi 16 janvier à 9h.

6.2.2. Visite des lieux

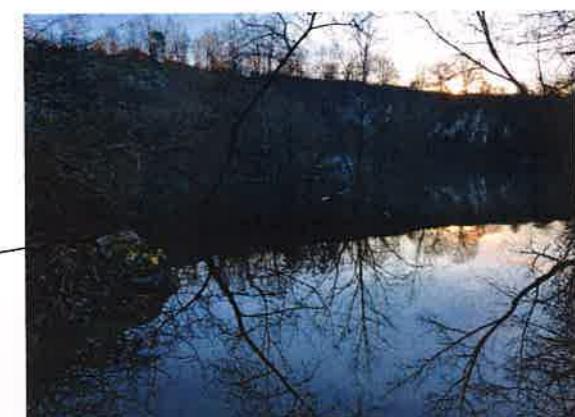
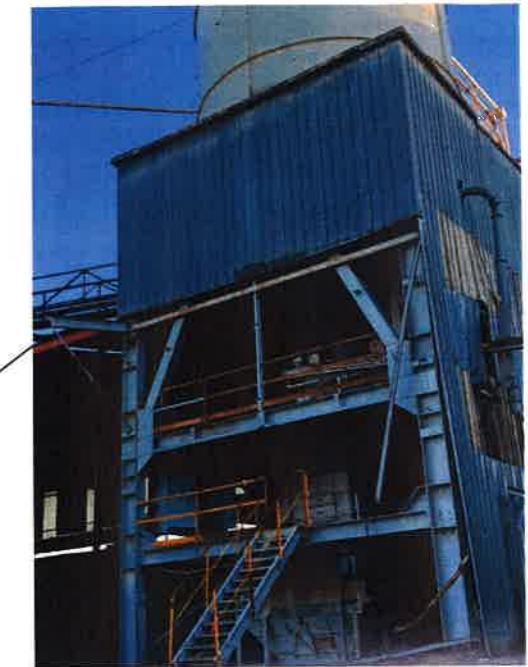
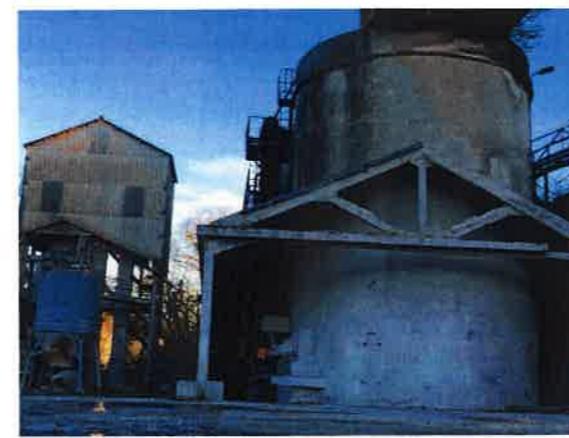
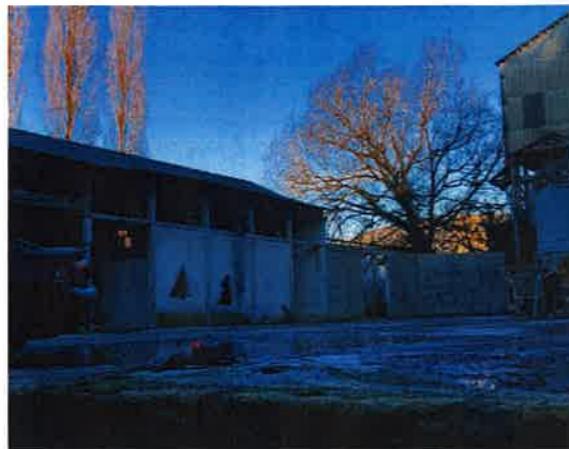
Une visite des lieux a été organisée le 14/01/2020 en présence de Mme LE CALVAR, commissaire enquêteur, Mme Madame DESTREE, Responsable du Pôle Aménagement et du Service Urbain de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne et M.LAFONT, Propriétaire de l'Entreprise A. LAFONT TP, avant l'ouverture de l'enquête.

Les photos prises à cette occasion sont présentées, ci après, en lien avec leur position dans le site.

Lors de cette visite le commissaire enquêteur a pu :

- Visualiser les bâtiments qui feront l'objet d'une destruction en raison de leur état et de la dangerosité qu'ils peuvent présenter,
- Visualiser les bâtiments qui seront conservés en raison de leur intérêt patrimonial et historique,
- Visualiser le bassin qui fera l'objet d'un comblement,
- Localiser le ruisseau de Rontrun (dénommé aussi Lapeyrère) qui traverse la plateforme accueillant les infrastructures et bâtiments de l'entreprise LAFONT.

Le bassin qui sera conservé en l'état n'a pu être vu en raison de la configuration du terrain qui ne permet pas d'y accéder, ni le passage prévu pour raccorder le camping.



6.2.3. Affichage et publication

6.2.3.1. Affichage

L'avis d'enquête publique, au format et couleurs réglementaires, a été affiché à compter du 27/12/2019 aux emplacements suivants :

- la porte d'entrée de l'Hôtel de ville d'Orthez,
- le panneau d'affichage communal de la Mairie de Sainte-Suzanne,
- la porte d'entrée du Service Urbanisme de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne,
- la porte d'entrée du Service de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement,
- à l'intérieur de la Médiathèque Jean-Louis Curtis,
- la porte d'entrée du complexe de la Moutète,
- la porte d'entrée du site de la Communauté de Communes Lacq Orthez d'Orthez Sainte-Suzanne.



La présence des affichages de ces points a été vérifiée le mardi 14/01/2020 en présence de Mme DESTREE à l'exception de l'affiche située à la Médiathèque en raison de sa fermeture le jour de la visite.

L'affichage au niveau des portes d'entrée du Service Urbanisme de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne et du Service de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ont été vérifiés par le commissaire enquêteur lors de chaque permanence.

Le certificat d'affichage est joint au présent rapport en annexe 3.

6.2.3.2. Publication

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication au chapitre des annonces légales dans 2 journaux (Sud Ouest, La république des Pyrénées) les 27 décembre 2019 et 16 janvier 2020. (Voir annexe 4 : annonces officielles dans la presse)

6.2.4. Durée de l'enquête

L'enquête publique a duré 32 jours consécutifs, du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2020 inclus.

6.2.5. Composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête publique se décompose des pièces suivantes :

1. Notice explicative
2. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
3. Règlement écrit
4. Règlement graphique :
 - Document graphique approuvé le 6 mars 2019
 - Document graphique du projet de révision allégée
5. Evaluation environnementale accompagnée d'une notice sur les corrections apportées à l'évaluation environnementale du projet de révision allégée correspondant à des renvois non lisibles dans le document
6. Pièces administratives :
 - Avis des PPA :
 - ✓ Liste des PPA consultées
 - ✓ Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 5 novembre 2019
 - ✓ Avis de la MRAe du 13/12/2019, avis de la CEDEPENAF 9/12/2019
 - Certificat d'affichage
 - Décision n° E19000202/64 en date du 5 décembre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant le commissaire enquêteur
 - Arrêté municipal N°19 U12 en date du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne
 - Parution dans la presse des 27/12/2019 et 16/01/2020
 - Copie de l'avis d'enquête publique au format A4
 - Documents de la concertation préalable :
 - ✓ Délibération du Conseil municipal en date du 6/03/2019, de prescription de la révision allégée n°1 du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne et fixation des objectifs et modalités de la concertation du public
 - ✓ Certificat d'affichage
 - ✓ Parution dans la presse du 18/04/2019
 - ✓ Note de présentation du projet de révision allégée du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne mis à disposition du public pendant la concertation
 - ✓ Copie du registre de concertation du public
 - ✓ Observation reçue par courriel en hors délais
 - ✓ Délibération Conseil municipal en date du 25/09/2020 concernant le bilan de concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne
7. Résumé non technique (chapitre 8 de l'évaluation environnementale)
8. Notice de prise en compte des avis des PPA
9. Le registre d'enquête

6.2.6. Mise à disposition du dossier soumis à l'enquête – Registres

Conformément à l'arrêté municipal n°19 U12 du 16/12/2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public :

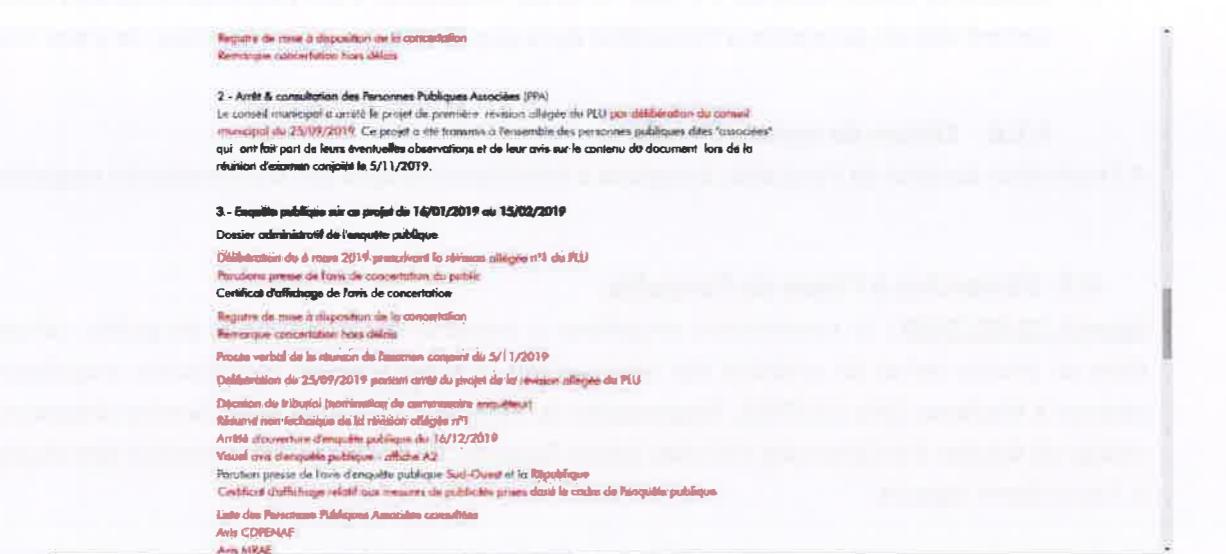
- Au Service Urbanisme de la commune aux horaires d'ouverture au public les lundi au mardi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h, le mercredi de 8h30 à 12h30, le jeudi de 13h30 à 17h et le

vendredi 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 : présence du dossier papier et d'un poste informatique en libre accès du public ;

- sur le site internet de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne www.mairie-orthez.fr: l'ensemble du dossier était accessible sous les rubriques Accueil > Développement & cadre de vie > Urbanisme > PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU(capture d'écran ci-dessous)



- sur le site internet de la Communauté de communes de Lacq-Orthez www.cc-lacqorthez.fr : l'ensemble du dossier était accessible sous les rubriques Accueil /Vivre et habiter /Me loger, rénover, construire/Les contraintes d'urbanisme/Rechercher un document d'urbanisme/Orthez – PLU (capture d'écran ci-dessous)



Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet de révision du PLU ont pu être adressé :

- Sur le registre d'enquête papier présent au Service Urbanisme de la commune aux jours et heures d'ouverture,
- Par lettre déposée en main propre au commissaire enquêteur pendant les permanences,
- Par voie postale à la Mairie d'Orthez Sainte-Suzanne : le commissaire enquêteur les a annexés au registre papier après les avoir visés,

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-orthez.fr. Ces observations déposées étaient également consultables au siège l'enquête publique sous format papier et sur les sites internet www.mairie-orthez.fr et www.cc-lacgorthez.fr.

Le commissaire enquêteur a vérifié :

- la disponibilité du dossier sur internet dès ouverture de l'enquête, le 16 janvier 2020, et le 11/02/2020. Il est à noter qu'à cette dernière date, le **commissaire enquêteur a signalé que l'avis d'enquête était présent, mais que le dossier était introuvable.** Après vérification auprès du service Urbanisme, un souci technique est apparu avec l'hébergeur. Le **dysfonctionnement a été relevé le 11/02/2020 et a été réparé le 12/02/2020 en fin de matinée.** Cependant, le dossier devait être consultable sur le site de la CCLO.
- La mise en ligne des courriels, lettre reçues et observations déposées sur le registre papier par le public.

Toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet soumis à enquête ont été mises à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture du Service Urbanisme, conformément à l'Arrêté municipal N°19 U12 en date du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

6.2.7. Permanences

Les permanences ont eu lieu au service Urbanisme de la Commune, 10 bis avenue Francis Jammes, 64300 Orthez, aux dates et horaires suivants :

- Jeudi 16 janvier 2020 de 9 à 12h ;
- Samedi 15 février 2020 de 9 à 12h : le service Urbanisme a été exceptionnellement ouvert ce samedi afin de permettre à l'ensemble de la population, notamment active, de s'exprimer.

6.2.8. Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur.

6.3. Démarches à l'issue de l'enquête

Samedi 22/02/2020 : Le commissaire enquêteur a transmis les observations du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse des observations et remarques du commissaire enquêteur, par courriel à Madame Célia DESTREE, Responsable du Pôle Aménagement et du Service Urbanisme, en charge du dossier à la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne. Ce document est constitué des chapitres 1 à 7 du présent rapport.

Lundi 24/02/2020 : Le PV de synthèse a été remis en main propre à M. Emmanuel HANON, Maire de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne et Madame Célia DESTREE, Responsable du Pôle Aménagement et du Service Urbanisme de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

Lundi 9/03/2020 : Le mémoire en réponse a été transmis par courriel au commissaire enquêteur. Les réponses de la commune aux questions du commissaire enquêteur sont insérées dans le présent rapport et identifiées « Réponse de la COSS » en rouge.

Le rapport papier a été adressé par courriel et est parvenu au commissaire enquêteur le mardi 10/03/2020. Le mémoire en réponse est joint en annexe 6.

Lundi 16 mars 2020 : Le rapport et l'avis du commissaire ont été adressés par courriel à Mme Célia DESTREE, Responsable du Pôle Aménagement et du Service Urbanisme de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

6.4. Difficultés rencontrées en cours d'enquête

Cette enquête n'a revêtu aucune difficulté. Aucun incident particulier n'est intervenu au cours des 2 permanences.

Le commissaire enquêteur note la courtoisie des intervenants et de l'accueil qui lui a été fait.

7. RECAPITULATF DES OBSERVATIONS RECEUILLIES EN COURS D'ENQUETE

7.1. Préambule

Chaque annotation sur le registre d'enquête comporte le symbole « R » affecté d'un numéro d'ordre selon les dates d'enregistrement.

La démarche est identique pour les courriers reçus avec le symbole « L » affecté du numéro d'ordre et les courriels reçus avec le symbole « C » affecté du numéro d'ordre.

Les citations exactes des personnes sont identifiées par des « ».

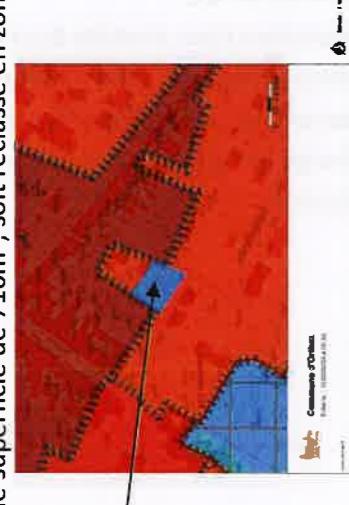
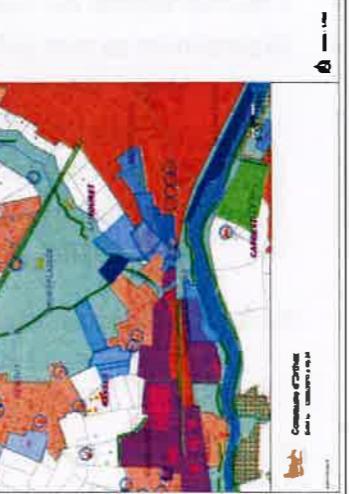
7.2. Remarques du public

7.2.1. Participation du public

Les observations émises par le public en cours d'enquête sont au nombre de :

- 1 observation sur le registre d'enquête référencée de R1,
- 2 lettres adressées au commissaire référencée L1 et L2,
- 1 courriel déposé sur l'adresse mail dédiée référencé de C1,
- 10 personnes se sont présentées lors des permanences pour prendre des informations dont :
 - Mme GAHAT, Mme SEUBE accompagnée de son beau-frère pour des renseignements concernant le classement de leur terrain en zone constructible. Elles ont été redirigées et prises en charge par les agents du Service Urbanisme afin de répondre à leur question de classification.
 - M. SENSEBE, Adjoint à l'Urbanisme.

7.2.2. Questions et observations du public

N°	N° parcelle	Observations / Remarques émises par le public	Commentaires et /ou questions du commissaire enquêteur / Réponse de la COSS
R1		<p>M. RODES, Secrétaire adjoint de la SEPANSO, confirme son avis favorable au projet comme déjà exprimé en commission prélectorale de décembre 2019.</p> <p>Mme CABANNE, domiciliée à Orthez-Sainte-Suzanne souhaite que son terrain, d'une superficie de 716m², soit reclassé en zone constructible.</p> 	<p>Commentaire du commissaire enquêteur : cette demande ne rentre pas dans l'objet de la présente enquête publique de révision allégée n°1 du PLU.</p> <p>1 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : dans quelle mesure la commune peut intégrer ces demandes dans une modification ou révision du PLU de la commune ?</p> <p>Réponse de la COSS : Toutes les demandes d'évolution du Plan Local d'Urbanisme reçues en Mairie sont conservées et classifiées, et feront l'objet d'une étude lors du lancement d'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme.</p>
L1	AM 236A		
		<p>M. LABENNE, domicilié à Orthéz-Sainte-Suzanne, demande d'examiner ses demandes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la totalité des parcelles constructibles suivantes <ul style="list-style-type: none"> – AS52, AR180, AR189, 2558 ; – E36, E57, E58, E981 et le haut de la parcelle 2559. 	<p>Commentaire du commissaire enquêteur : cette demande ne rentre pas dans l'objet de la présente enquête publique de révision allégée n°1 du PLU.</p> <p>2 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : dans quelle mesure la commune peut intégrer ces demandes dans une modification ou révision du PLU de la commune ?</p> <p>Réponse de la COSS : Toutes les demandes d'évolution du Plan Local d'Urbanisme reçues en Mairie sont conservées et classifiées, et feront l'objet d'une étude lors du lancement d'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme.</p>
L2			

N° Registre ou Lettre	Observations / Remarques émises par le public	Commentaires et /ou questions du commissaire enquêteur / Réponse de la COSS
	<p>M. Ludovic LADEDESE, a adressé par courriel l'Avis de l'Association « Pays d'Orthez en transition ». A la permanence du 15/02/2019, plusieurs membres de l'association sont venus présentés et développer leurs observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Messieurs FOURNIER et BOUISSET, tous deux co-président, • Mesdames DE BRUIN et PLANTE, Monsieur PAILHASSAR, membres de l'association, • M. LECOCQ, en tant que citoyen. <p>Trois axes sont développés et argumentés dans le courrier :</p> <p>1. Besoin d'un débat public : la procédure administrative a été respectée, mais l'association l'estime insuffisante au regard de l'absence de réunion publique et de présentation du projet aux riverains. Par ailleurs, ils estiment que la période de consultation choisie pour l'enquête publique, réalisée en période pré-électorale, n'est pas propice pour mener un débat public. L'association demande au Maire et au commissaire enquêteur de prolonger ou reporter la fin de l'enquête publique après une vraie période de consultation.</p> <p>C1</p>	<p>Commentaires du commissaire enquêteur : au regard des éléments et des documents présents dans le dossier et de la vérification effectuée sur le terrain, la concertation du public et les mesures de publicités et d'informations du public sont conformes à la réglementation comme soulignée par l'association.</p> <p>Par ailleurs, le commissaire enquêteur note que l'association n'a pas émis d'observations à l'occasion de la concertation organisée du 3 mai au 4 juin 2019, soit en dehors de la présente période pré-électorale et 6 mois avant la mise en enquête publique du présent projet de révision allégée.</p> <p>Concernant l'affichage, le commissaire enquêteur a constaté une multiplication des points d'affichage tant pour l'annonce de la concertation que pour l'avis de l'enquête publique, en divers points de passage et de fréquentations des concitoyens. Néanmoins, lors de la visite du site le 14/01/2020, le commissaire enquêteur avait regretté l'absence d'affiche sur la grille d'entrée au site. Le commissaire enquêteur n'accèdera pas à la demande de prolongation de l'enquête publique de l'association considérant toutes les mesures d'informations des citoyens développées ci-dessus.</p> <p>3 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : le commissaire enquêteur demande si de son côté, le maître d'œuvre souhaite accéder à la demande de l'association de prolonger ou reporter l'enquête publique ?</p> <p>Réponse de la COSS : La procédure de révision allégée a fait l'objet d'une délibération de prescription en date du 6 mars 2019. Outre l'objet de la révision, cette délibération indiquait les modalités de la concertation du public. Pour rappel, cette délibération a fait l'objet d'un affichage en mairie à partir du 11 mars 2019 et mise en ligne sur le site internet de la CCLO.</p> <p>La phase de concertation s'est déroulée pendant un mois, du 3 mai au 4 juin 2019. Le dossier présentant le projet a été consultable en mairie à ses heures</p>

d'ouverture et sur les sites Internet de la commune et de la CCLO 7/7 jours, 24h/24h durant toute cette période. Durant ce mois, la population a eu la possibilité de s'informer et de s'exprimer dans un registre de concertation tenu en mairie, ainsi que par mails et courriers.

L'avis au public de cette concertation a été publié le 18 avril 2019 dans les journaux locaux, la République des Pyrénées et Sud-Ouest, ainsi qu'à partir de cette date sur les sites internet de la Ville d'Orthez et de la CCLO II a également été affiché à l'hôtel de ville dès le 18 avril et durant toute la période de concertation.

La procédure de concertation sur le projet a donc été réalisée en bonne et due forme et permis au public de s'informer et s'exprimer.

Le projet arrêté a été approuvé par délibération du conseil municipal le 25 septembre 2019.

L'avis d'enquête publique a été affiché le 27 décembre 2019 et mis en ligne sur les sites internet de la Ville et de la CCLO. Cet avis est également paru dans 2 journaux locaux (République des Pyrénées et Sud-Ouest). La deuxième parution dans la presse a eu lieu le 16 janvier 2020. L'enquête publique permettant à nouveau au public de s'informer et s'exprimer a duré 31 jours.

- ➔ Le certificat d'affichage relatif aux parutions des délibérations et à l'annonce de la phase de concertation est joint en Annexe 1.
- ➔ Le certificat d'affichage et de parution relatif à l'enquête publique est également joint en Annexe 1.

Aussi, la Mairie d'Orthez ne souhaite pas accéder à la demande de prolongation ou de report de l'enquête publique et poursuit la procédure. Pour répondre néanmoins à la demande d'information complémentaire et d'échanges exprimée, l'équipe municipale actuelle pourra organiser une réunion publique.

2. Projet en contradiction avec Le PADD du PLU de la ville, les intérêts des

habitants et de la biodiversité :

- Le projet de l'entreprise LAFOND est en contradiction avec le règlement actuel du secteur classé en Ns pour lequel les affouillements et exhaussement du sol ne sont pas admises. « Il ne s'agit pas d'une simple évolution ».

Commentaires du commissaire enquêteur : le classement actuel Ns de la zone ne permet effectivement pas le projet. C'est bien dans ce contexte qu'une procédure de révision allégée du PLU est nécessaire et que le projet propose une classification en zone en zone Ny qui impose une nouvelle étude environnementale.

- La notice de présentation du projet de révision indique que l'objectif de « Préserver et restaurer les continuités écologiques : trames verte et bleue n'est pas concerné » alors que l'évaluation environnementale stipule que le sujet a été pris en compte et que le projet aura une incidence permanente sur les fonctionnalités écologiques du milieu.

Commentaires du commissaire enquêteur : La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin. L'association estime que le plan d'eau de la carrière s'intègre dans cette logique.

4 - **Question du commissaire enquêteur à la COSS : Le commissaire enquêteur demande à la COSS de développer son argumentaire concernant l'absence de prise en compte de ce réservoir dans le dossier.**

Réponse de la COSS : la page 3 du PADD présente les continuités écologiques et paysagères à préserver, restaurer ou mettre en valeur ainsi que les zones humides à préserver. La figure ci-dessous est un extrait de cette carte sur la zone du projet de révision allégée.



Le projet de révision allégée, représenté par un cercle rouge, n'empiète pas sur les axes et couloirs délimités dans le document du PADD, raison pour laquelle la notice de présentation indique « non concerné par le projet ». En outre, l'exploitant (A. LAFONT TP) a analysé, dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale, l'impact de son projet sur la fragmentation des habitats pour les espèces faunistiques.

- S'appuyant sur les conclusions et l'avis de la MRAE, l'association indique que les **données environnementales** sont **insuffisantes** pour les zones qui seront remblayées : deux habitats spécifiques n'ont pas été suffisamment étudiés (les falaises calcaires et le plan d'eau dont la dynamique n'est pas encore stabilisée d'un point de vue physique et biologique), l'alimentation du bassin (eaux pluviales ou sources ?).

Commentaires que commissaire enquêteur : dans la notice de prise en compte des avis des PPA, la COSS précise que les informations nécessaires à la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet sont incluses dans l'étude d'impact de demande d'autorisation ICPE, joint à la notice. Ce document détaille le suivi et l'élimination des espèces exotiques envahissantes en phase exploitation et en phase de travaux.
L'association considère que les habitats et l'alimentation du bassin n'ont pas été suffisamment étudiés.

5 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : le commissaire enquêteur demande de préciser si les deux habitats spécifiques cités par l'association ont fait l'objet d'une prise en compte dans l'étude. Si oui, comment et dans quelles mesures ?

Réponse de la COSS : La commune d'Orthez Sainte-Suzanne a répondu à l'avis de la MRAE (cf. Annexe 2 à ce document).

Les données environnementales relatives aux habitats spécifiques (falaises calcaires et plan d'eau) sont prises en compte dans l'étude écologique jointe au dossier de demande d'Authorisation Environnementale déposée par l'entreprise A. LAFONT TP et qui fera prochainement l'objet d'une enquête publique propre à cette procédure relevant du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale du projet de révision allégée aborde plus succinctement les incidences du projet sur ces milieux.

6 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : le commissaire enquêteur demande de préciser les études hydrogéologiques permettant de clarifier l'origine de l'eau alimentant le bassin.

Réponse de la COSS : L'alimentation du plan d'eau est définie : il s'agit de l'accumulation des eaux météoriques. Les calcaires marneux ne renferment pas de nappe d'eau souterraines au droit du projet. Les anciens carreaux d'extraction dont le substratum est marneux retiennent les eaux de pluie et les ruissellements des terrains alentours. L'aire d'alimentation du plan d'eau a été estimée à 3,5 ha.

7 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : le commissaire enquêteur demande de préciser l'étude d'impact a pris en compte l'effet microclimat de la falaise et du point d'eau ? Si oui, dans quelles mesures ?

- Le boisement de feuillets proposé à la fin du remblai (30 ans) ne tient pas en compte des changements climatiques et de la végétation qui se développe

naturellement (type méditerranéen) plus adaptée en partie nord. La mise en place d'un microclimat sur la zone n'est pas non plus prise en compte.

Réponse de la COSS :La remise en état proposée prévoit la plantation d'un boisement de feuillus sur le massif de remblais (environ 2 ha). Cette mesure induira très localement une modification du microclimat (baisse des températures, puits de carbone en absorbant les gaz à effet de serre...), contribuant à une amélioration de la situation.

Le projet de réaménagement vise plusieurs objectifs :

- Assurer la sécurité du site,
- Proposer une remise en état harmonieuse avec l'environnement du site,
- Créer des habitats favorables aux groupes faunistiques suivants : oiseaux, mammifères et amphibiens.

La mise en place d'un microclimat sur cette zone du fait du parti pris de réaménagement aura une incidence localisée, permanente et positive.

- Dans le PADD actuel, il est indiqué que «l'eau doit être considérée comme un fils conducteur des aménagements d'espaces collectifs». Or, cet espace, situé sur un terrain privé, pourrait offrir aux quartiers riverains, un espace collectif autre que ceux à vocation spécifiquement sportive. Dans le projet de révision, ce point est considéré comme «non concerné par le projet».

8 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : Le commissaire enquêteur demande à la COSS en quoi ce point développé, dans le PADD du PLU, ne concerne pas le projet de révision allégué ?

Réponse de la COSS :Concernant la valorisation de l'eau sous toutes ses formes : Nous rappellerons que le projet de révision ne vise pas la création de «zone à urbaniser» dans le futur et que le projet ne vise pas l'aménagement d'espaces collectifs. Il s'agit d'un projet privé sur des parcelles privées et qui le resteront à l'issue du réaménagement.

Au regard de ces éléments, le projet de révision allégée n'apparaît pas incompatible avec les orientations du PADD.

En outre, le projet ne se situe pas en fond de vallon ni en bordure du gave de Pau. Néanmoins, la présence du cours d'eau de Lapeyrière (ou de Rontron) au Nord et à l'Ouest et le plan d'eau maintenant présent sur le site sont dès éléments à prendre en compte.

Nous préciserons donc ici que :

- le projet de révision n'interfère pas avec le cours d'eau et ses abords,
- les orientations d'aménagement et de programmation pour le secteur «Lameignère» prévoient «La gestion des eaux pluviales sera assurée par la création de bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel (ruisseau de Rontron).»

- le plan d'eau actuel est récent, consécutif à l'arrêt du pompage des eaux météoriques s'accumulant dans le carreau de l'ancienne carrière (2016).
 - le plan d'eau ne peut être conservé en totalité sans remettre en cause définitivement le projet. L'évitement de plus de la moitié de ce plan d'eau a été décidé, réduisant ainsi la surface du projet et donc les capacités de stockage de déchets inertes. Rappelons à nouveau la nécessité de disposer de solutions locales de stockage définitif de ce type de déchets du BTP. Les mesures de réduction envisagées prennent en compte les objectifs du PADD.
 - la conservation et valorisation de la partie Nord du plan d'eau seront favorables aux espèces faunistiques fréquentant le site ou l'utilisant pour leur reproduction : avifaune, amphibiens, etc.
- Comme indiqué plus haut, le projet d'aménagement ne vise pas pendant la phase d'exploitation l'ouverture du site au public, ni la création d'un espace collectif.

- Sur le volet patrimoine bâti et les paysages, ce point est considéré comme « non concerné par le projet ». « Le volet social et la valeur patrimonial des bâtiments ont été « largement amputé ».

- Sur le volet patrimoine bâti et les paysage, ce point est considéré comme « non concerné par le projet ». « Le volet social et la valeur patrimonial des bâtiments ont été « largement amputé ».

9 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : le commissaire enquêteur demande à la COSS de préciser en quoi le volet patrimonial et les paysages ne sont pas concernés par le projet.

Réponse de la COSS :

Extrait du PADD : « L'objectif de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne est d'assurer la protection des éléments de paysage et d'architecture identifiés (ensembles urbains, alignements d'arbres, cônes de vue, maisons rurales et villas, continuités vertes constituées par les jardins, le valon Grècq et la portion du Gave dans sa traversée de la ville ancienne). De même, les bâtiments agricoles d'intérêt architectural repères feront l'objet d'une attention particulière, afin de préserver ces constructions qui participent à la qualité des paysages du territoire.

La volonté de préservation et de mise en valeur des paysages de la commune s'inscrit dans une démarche globale et continue visant à promouvoir les atouts du territoire, notamment pour pérenniser l'obtention récente du label «Pays d'Art et d'Histoire» par le Pays des Gaves. »

A la lecture des objectifs du PADD repris ci-dessus, le projet de révision allégée ne compromet pas la protection des éléments identifiés. Il n'y a pas de bâti ni de jardins dans l'emprise du projet, ni d'alignements d'arbres ou de cours d'eau.

Concernant l'aspect paysager, le projet de plantations sur les terrains remblayés assurera une continuité et une harmonie avec le boisement présent au Nord.

- Un projet qui n'aura pas d'impact positif sur le développement de l'emploi sur la commune à l'exception d' « un droit de passage pour le camping en cas d'inondation ». S'appuyant le PADD actuel, le sport et le tourisme sportif sont des potentiels de développement économique. Le site situé en zone blanche (carte ci-contre) présente un potentiel sport nature et espace à vocation mutable.

Le site pourrait avoir un rôle pour améliorer la qualité de vie du quartier, être un pôle touristique et attractif à moyen ou long terme plutôt que d'attendre 30 ans.



10 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : Le commissaire enquêteur demande à la COSS si la proposition de reprise du site avant les 30 ans a été envisagée ? En quoi cette option n'a pu être éventuellement retenue ?

Réponse de la COSS : Compte tenu des éléments techniques et du contexte économique, le projet d'exploitation a été dimensionné pour une durée de 30 ans. Sur les terrains du projet, les enjeux écologiques ont été partiellement évités et ceux qui n'ont pu être évités nécessitent des mesures de compensation pour une durée de 30 ans (obligation réglementaire).

La proposition de pôle touristique proposée par l'association paraît incompatible avec le projet dans sa globalité. En effet, les mesures de compensation écologiques sont proposées *in situ*. Elles concernent la partie Nord du site. Les modalités de compensation sont les suivantes :

- Crédit des habitats de substitution pour les amphibiens : un hibernaculum et un pierrier favorable à l'Alyte accoucheur et aux reptiles
- Entretien par coupe rase de la végétation et gestion des espèces envahissantes
- Créations de mares habitats de reproduction pour les amphibiens
- Gestion de mares compensatoires et d'accompagnement en faveur d'une végétation peu dense favorable aux amphibiens
- Reconstitution entretien de fourrés arbustifs denses pour la Bouscarle de Cetti et amphibiens
- Reconstitution et entretien de la végétation aquatique (Grèbe castagneux)
- Installation d'habitats favorables au Grèbe castagneux et oiseaux aquatiques : radeaux flottants végétalisés
- Reconstitution d'un habitat favorable au gîte en transit du Grand/Petit murin : aménagement du bâtiment désaffecté au Sud
- Suivis écologiques des parcelles de la compensation

L'exploitant et la municipalité craignent que la fréquentation du site dans le cadre d'un développement touristique mette à mal les mesures proposées. Les objectifs de la compensation doivent s'accompagner d'une obligation de résultat de la part de l'exploitant.

Rappelons que la gestion du site sera assurée par le propriétaire des terrains, la SCI de Rontrun. Les terrains resteront une propriété privée.

3. Eviter, réduire et compenser, une stratégie collective :

- **Éviter** : l'association demande d'engager un processus de transition vers une société moins énergivore : recherche de solutions par les collectivités du département afin de réduire les besoins d'enfouissement, de rapprocher les lieux d'enfouissement de leur zone de production pour éviter la production de gaz à effet de serre générés par les déplacements ; « réduire à zéro l'enfouissement sur l'ex-carrière » en raison de son intérêt écologique, social et économique » ce qu'avait reconnu la ville en la classant en zone Ns dans son PLU.

Commentaires du commissaire enquêteur : les mesures d'évitement proposées par l'association reposent sur une suppression du projet et sur des recherches de solutions collectives à un niveau supra communal. Le présent projet de l'entreprise Lafont permet la reconvention d'une friche industrielle et la remise en l'état d'une ancienne carrière. Il répond aussi à un besoin de gestion réglementé de ce type de déchets inertes.

Dans les échanges oraux lors de la permanence du 15/02/2020, les représentants de l'association ont indiqué qu'au regard de travaux publics en cours, le gisement de déchets inertes proviendrait plutôt de la côte basque que du secteur palois, induisant de fait plus de gaz à effets de serres en raison du transport.

11 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : Le commissaire enquêteur demande à la COSS de confirmer que le secteur de collecte des déchets inertes se situe dans un rayon d'environ 50 kms comme indiqué dans le dossier.

Réponse de la COSS : L'entreprise A.LAFONT TP exploite une plateforme de recyclage des déchets inertes issus du BTP sur la commune d'Orthez, dans la zone industrielle de Louis.

Les déchets qui seront stockés sur le site de Lameignère seront uniquement des terres et des cailloux qui n'auront pu être valorisés au préalable dans les installations de concassage et de criblage.

Il est important de rappeler la nécessité de trouver des exutoires à ce type de déchets qui ne peut être réutilisé, sous contrôle administratif et exploités dans de bonnes conditions d'acceptation et de prise en compte environnementale. Les capacités de ce type de stockage de déchets inertes dans le département sont très déficitaires.

Le projet de l'entreprise A.LAFONT TP répond à cette insuffisance, à l'échelle locale.

En effet, les déchets qui seront réceptionnés sur le site proviendront des chantiers dans un rayon maximum de 50 km autour du site. Il n'est ni économiquement ni écologiquement acceptable de transporter ce type de déchets sur une distance plus importante.

	<p>Réduire : « malgré la bonne volonté de l'entreprise » et la réduction du projet initial, l'association estime cette réduction insuffisante (suppression d'une partie importante du plan d'eau et des habitats spécifiques aux falaises calcaires »).</p> <p>Compenser : L'entretien de l'existant ou le reboisement en fin d'exploitation ne sont pas des compensations mais des obligations légales de remises en état. Dans le dossier du projet de révision allégée, « ce chapitre est inexistant ».</p> <p>En conclusion, l'association s'oppose à ce projet et demande de reporter la consultation après la période électorale.</p>	<p>Le site supprime 50% de la zone en eau. La destruction d'habitats d'espèces a été prise en compte par le projet de l'entreprise A.LAFONT TP et des mesures de compensation ont été proposées et acceptées par le SPREB (Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité).</p> <p>Commentaires que commissaire enquêteur : l'association estime que les mesures compensatoires proposées ne sont que réglementaires et ne sont pas détaillées dans le dossier.</p> <p>12 - Question du commissaire enquêteur à la COSS : Le commissaire enquêteur demande à la COSS de préciser et détailler les mesures compensatoires envisagées ? Lesquelles relèvent de la réglementation ou pas ?</p> <p>Réponse de la COSS : Les mesures de compensation sont en effet explicitées dans le dossier de « Demande d'Autorisation Environnementale » déposée par l'entreprise A.LAFONT TP et qui fera l'objet prochainement d'une enquête publique propre à cette procédure relevant du code de l'environnement.</p> <p>Ce dossier comprend une « demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées ». La réglementation prévoit de proposer des mesures de compensation à la destruction de ces habitats. Comme évoqué précédemment, les mesures proposées dans ce dossier ont été validées par le SPREB, service « nature » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour répondre à la remarque de l'association « Pays d'Orthez en transition », concernant le point 2.3 article 4 du PADD : « Développer l'emploi et l'attractivité d'Orthez Sainte-Suzanne », l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes nécessitera l'emploi d'une à deux personnes formées par l'entreprise LAFONT à l'identification des déchets pouvant être admis sur ce site, aux modalités et risques liés à l'exploitation. Ce personnel sera présent en permanence sur le site, durant toute l'exploitation (30 ans).

7.3. Remarques du commissaire enquêteur

Au regard du dossier, des pièces présentées, des échanges nombreux tout au long de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas de remarques à adresser à la commune et à M. LAFONT.

7.4. Observation du commissaire enquêteur concernant le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Suite aux observations déposées par le public, le commissaire enquêteur a posé 12 questions à la Commune Orthez Sainte-Suzanne.

Les réponses du maître d'ouvrage sont claires et précises. Les compléments d'informations apportés sur la cohérence avec le PADD du PLU actuel, mis en avant par l'**Association « Pays d'Orthez en transition » (C1)**, ont clarifié certains points considérés comme « non concerné » dans le projet de révision allégée.

Concernant l'organisation d'une réunion publique, il est indiqué que la « Mairie actuelle pourra l'organiser ». Dans le contexte des élections municipales, le commissaire enquêteur recommande qu'elle se réalise quelque soit le résultat des élections.

Le commissaire enquêteur note la prise en compte de toutes les remarques du public.

8. MOTIVATION DE L'AVIS

8.1. Points forts

Tout au long de la procédure, le commissaire enquêteur note la volonté de la COSS et de l'Entreprise LAFONT de prendre en compte l'environnement dans le projet réhabilitation de cette friche industrielle. Ce point est par ailleurs souligné par la DREAL lors de la réunion d'examen conjoint du projet du 5 novembre 2019.

Ce projet répond à un besoin local de stockage de déchets inertes issus du BTP. Il est cohérent avec le précédent Plan de gestion des déchets du Conseil départemental et le nouveau Plan de gestion Régionale en cours d'adoption.

Dans l'OAP, un accès de secours du camping est créé. Cet aménagement permettra la réouverture du camping.

M. RODES, Secrétaire adjoint de la **SEPANSO**, a confirmé l'**avis favorable au projet dans le registre d'enquête comme déjà exprimé en commission préfectorale de décembre 2019**. Crée en 1969, la SEPANSO est une fédération d'associations de protection de la nature et de l'environnement à but non lucratif. La SEPANSO, reconnue d'utilité publique depuis 1982, fait partie des Personnes Publiques Associées et consultées.

8.2. Points faibles

Initialement, le projet de révision allégée et de « Demande d'Autorisation Environnementale » (ICPE) devaient faire l'objet d'une enquête publique conjointe. De fait, certains points ou mesures de compensations ne sont qu'abordés dans le présent projet de révision allégée du PLU et seront traités de façon plus détaillée dans le Dossier ICPE. Néanmoins, la COSS et l'entreprise LAFONT ont précisé ces points et apporté des éléments présents dans le dossier de « Demande d'Autorisation Environnementale ».

Les procédures de concertation, d'information et de publicités ont été respectées. Néanmoins un affichage de l'avis d'enquête sur l'entrée du site aurait permis de s'assurer que les riverains aient pris connaissance la présente l'enquête publique.

8.3. Balance entre les points forts et faibles

A regard des avis émis par le public en cours de procédure, des réponses du maître d'ouvrage, de la volonté de la Commune de prendre en compte les remarques enjeux environnementaux, des pièces modifiées du règlement graphique et du règlement écrit de la zone « N », de la création d'une nouvelle OAP, de l'avis de la >SEPANSO, le commissaire enquête note que le projet de révision allégée du PLU est présente plus de points forts que de points faibles et est favorable au projet.

Fait à Morlaàs

Le 16 mars 2020



Karine LE CALVAR

Annexe 1 : Certificat affichage et parution dans les annonces l'égale de la concertation du public



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Immanuel HANON, Maire de la ville d'Orthez, certifie :

- avoir fait afficher le 11 mars 2019, dans la forme ordinaire :
La délibération en date du 9 mars 2019 de prescription de la première révision allégée
du Projet de Plan Local d'Urbanisme

➤ à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthéz.

➤ avoir fait afficher le 18 avril 2019, dans la forme ordinaire :

l'avis de Consultation du public concernant la première révision allégée du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) d'Orthéz Sainte-Suzanne.

➤ à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthéz et au Service Urbanisme de la ville d'Orthéz

➤ avoir fait diffuser et publier l'avis de Consultation du Public concernant la première
révision allégée du PLU dans la presse

➔ faisant connaître l'ouverture de la concertation au public du 9 mai au 4 juin 2019,

par le 18 juin dans le journal local la République des Pyrénées.

➤ avoir fait具ser en ligne, le 18 avril 2019, sur le site internet de la ville d'Orthéz :

le délibération et l'avis de concertation du public susvisés.

➤ avoir fait afficher le 26 septembre 2019, dans la forme ordinaire :

La délibération en date du 26 septembre 2019 d'avis de projet de première révision
allégée du Plan Local d'Urbanisme

➤ à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthéz.

Pour faire valoir ce que de droit

Orthéz, le 26 septembre 2019

Le Maire,

Immanuel Hanon



Annexe 2 : Liste des PPA consultées

Liste des Personnes publiques consultées - dont COPENAF, MRAE et PPA obligatoires (liste)

Identifiant	Nom et prénom	Prise en charge	Compétence	Document 1	Document 2	Document 3	PPA	Code pma	Ville
27/09/2019	2019/09/10	Président de la COPENAF	Conseil d'administration	2019/09/10	Demande de financement		04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/16	MRAE	Représentante légale	Repr. Mme Fauve	09/09		04/09	REPOSE A CEDER	
27/09/2019	2019/09/18	URV	Présidente du Syndicat	Répr. Mme Agathe	Rue Jean Ferry	09/09	0000	URV	URV
27/09/2019	2019/09/19	Présidente des Provinces-Départements		2 rue André Malraux			0000	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	DGPH PAU	Prés. Coordinatrice	220 Avenue Blaizot, Biarritz			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Régional Nouvelle Aquitaine	CoM Administratives	26 rue François de Xaintrailles			01/09	0000	0000
27/09/2019	2019/09/20	Centre Régional Nouvelle Aquitaine	CoM Administratives	15 Rue François de Xaintrailles			01/09	0000	0000
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 44	Hôtel de l'Etat à Rennes	64 avenue Jean Rostang			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 54	Hôtel de l'Etat à Strasbourg	117 Avenue de la Constitution			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 56	Hôtel de l'Etat à Rennes	19 rue Théodore Deck			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 59	Hôtel de l'Etat à Lille	5 rue Théodore Deck			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 64	Hôtel de l'Etat à Tarbes	14 bis Boulevard de l'Orne			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 66	Hôtel de l'Etat à Limoges	27 rue Louis Bourassa			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 67	Hôtel de l'Etat à Toulouse	11 rue Saint-Jacques			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 68	Hôtel de l'Etat à Bayonne	Route d'Aire des Chênes	09/09	04/09	0000	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 70	Hôtel de l'Etat à Toulon	12 bis Boulevard de l'Orne			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 71	Hôtel de l'Etat à Dax	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 72	Hôtel de l'Etat à Biarritz	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 73	Hôtel de l'Etat à Mont-de-Marsan	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 74	Hôtel de l'Etat à Pau	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 75	Hôtel de l'Etat à Tarbes	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 76	Hôtel de l'Etat à Brest	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 77	Hôtel de l'Etat à Poitiers	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 78	Hôtel de l'Etat à Besançon	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 79	Hôtel de l'Etat à Grenoble	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 80	Hôtel de l'Etat à Strasbourg	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 81	Hôtel de l'Etat à Marseille	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 82	Hôtel de l'Etat à Toulouse	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 83	Hôtel de l'Etat à Nantes	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 84	Hôtel de l'Etat à Lyon	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 85	Hôtel de l'Etat à Paris	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 86	Hôtel de l'Etat à Valenciennes	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 87	Hôtel de l'Etat à Clermont-Ferrand	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 88	Hôtel de l'Etat à Metz	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 89	Hôtel de l'Etat à Reims	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 90	Hôtel de l'Etat à Rouen	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 91	Hôtel de l'Etat à Strasbourg	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 92	Hôtel de l'Etat à Toulouse	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 93	Hôtel de l'Etat à Marseille	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 94	Hôtel de l'Etat à Lyon	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 95	Hôtel de l'Etat à Clermont-Ferrand	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 96	Hôtel de l'Etat à Metz	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 97	Hôtel de l'Etat à Reims	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 98	Hôtel de l'Etat à Rouen	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 99	Hôtel de l'Etat à Strasbourg	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 100	Hôtel de l'Etat à Toulouse	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 101	Hôtel de l'Etat à Marseille	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 102	Hôtel de l'Etat à Lyon	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 103	Hôtel de l'Etat à Clermont-Ferrand	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 104	Hôtel de l'Etat à Metz	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 105	Hôtel de l'Etat à Reims	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 106	Hôtel de l'Etat à Rouen	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 107	Hôtel de l'Etat à Strasbourg	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 108	Hôtel de l'Etat à Toulouse	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 109	Hôtel de l'Etat à Marseille	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 110	Hôtel de l'Etat à Lyon	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 111	Hôtel de l'Etat à Clermont-Ferrand	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 112	Hôtel de l'Etat à Metz	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 113	Hôtel de l'Etat à Reims	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 114	Hôtel de l'Etat à Rouen	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 115	Hôtel de l'Etat à Strasbourg	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 116	Hôtel de l'Etat à Toulouse	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 117	Hôtel de l'Etat à Marseille	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 118	Hôtel de l'Etat à Lyon	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 119	Hôtel de l'Etat à Clermont-Ferrand	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 120	Hôtel de l'Etat à Metz	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 121	Hôtel de l'Etat à Reims	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Départemental 122	Hôtel de l'Etat à Rouen	Quai Paul Desnouettes			04/09	PAU	PAU
27/09/2019	2019/09/20	Comité Département							

Annexe 3 : Certificat affichage du projet de révision allégée n°1 du PLU



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthez, certifie :

➤ avoir fait afficher le 27 décembre 2019, dans la forme ordinaire :

- avis d'enquête public du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orthez Sainte-Suzanne

⇒ à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthez, ainsi qu'aux emplacements suivants :

- Mairie de Sainte Suzanne, sis 566 Rue la Carrère à Orthez Sainte-Suzanne,
- Service Urbanisme de la ville d'Orthez, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne,
- Service de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne
- Médiathèque Jean-Louis Curti, sis 30 place du Foirail à Orthez Sainte-Suzanne
- Complexe de la Moutète, sis Place de la Moutète à Orthez Sainte-Suzanne
- Siège de la Communauté de Communes Laca Orthez, sis 18 Avenue du Pesqué à Orthez Sainte-Suzanne

➤ avoir fait mettre en ligne, le 24 décembre 2019, sur le site Internet de la ville d'Orthez l'avis d'enquête publique

➤ avoir fait diffuser et publier l'avis d'enquête publique du dossier de projet de révision allégée n°1 du PLU dans la presse

⇒ faisant connaître l'ouverture de mise à disposition au public soit le 27 décembre dans les journaux locaux la République des Pyrénées et le Sud-Ouest

Pour faire valoir ce que de droit

Orthez, le 14 janvier 2020

Le Maire,



Annexe 4 : Annonces officielles de presse

Sud-Ouest du 22/12/2019

La République des Pyrénées 27/12/2019

Révision N°1 du PLU de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne - Dossier N°E190000202/64

Annexe 6 : Mémoire en réponse au PV de synthèse



Pôle Aménagement

Affaire suivie par : CD

Nos réf : 122020/DGS/SU/CD

Objet : enquête publique révision allégée n°1

Madame LE CALVAR Karine

20 rue de la Fontaine

64160 MORLAAS

Orthez, le 6 mars 2020

Madame le Commissaire enquêteur,

Suite à l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE, ainsi qu'à la transmission des observations qui ont été faites pendant l'enquête, je vous prie de trouver ci-joint mes commentaires et réponses à vos questions.

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire d'Orthéz,
Emmanuel HANON

Enquête publique

Sommaire

1.	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.1.	Objet de l'enquête	3
1.2.	Justification de la procédure en application de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme	4
1.3.	Présentation du projet de l'entreprise LAFONT	5
1.3.1.	Objectif.....	5
1.3.2.	Description du projet de l'entreprise A. LAFONT TP	5
1.3.3.	Définition du périmètre de l'exploitation et aménagements nécessaires	5
1.3.4.	Conditions de remise en état - Usage futur	6
1.3.5.	Suivi post-exploitation	8
1.4.	Les pièces du PLU à modifier	8
1.5.	Analyse de l'état initial et enjeu environnementaux	9
1.6.	Mesures envisagées pour Eviter, Réduire et Compenser	12
1.7.	Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan 14	14
2.	DESCRIPTION ET ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	14
2.1.	SCOTT	14
2.2.	SDAGE Adour-Garonne	14
2.3.	Compatibilité avec le SAGE	15
2.4.	Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)	15
2.5.	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	16
2.6.	Plan de prévention des risques naturels	16
3.	MODALITES D'ORGANISATION ET RESULTATS DE LA CONCERTATION DU PUBLIC	16
4.	CONSULTATION ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	17
4.1.	Consultation	17
4.2.	Réunion d'examen conjoint	17
4.3.	Avis des PPA et réponses de la commune	18
5.	REGLEMENTATION	19
6.	DÉROULEMENT DE L'ENQUETE	19
6.1.	Démarche préalable à l'enquête	19
6.2.	Déroulement de l'enquête et procédure	20
6.2.1.	Visa du dossier	20
6.2.2.	Visite des lieux	20
6.2.3.	Affichage et publication	22
6.2.3.1.	Affichage	22

RAPPORT

Projet de Révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par :
Commune d'Orthez Sainte-Suzanne

Du 16 janvier 2020
au 15 février 2020 inclus

1.3. Présentation du projet de l'entreprise LAFONT

1.3.1. Objectifs

- Le projet de modification du zonage du PLU vise les objectifs suivants :
- offrir d'une capacité de stockage des déchets inertes non valorisables issus du BTP : la filière est en effet aujourd'hui confrontée au manque d'exutoires pour ce type de déchets, et les dépôts illicites sont encore aujourd'hui une pratique courante ;
 - stocker des déchets du BTP dans de bonnes conditions, sous contrôle administratif ;
 - reprendre une activité économique et industrielle ;
 - valoriser le site de « Laneghière » par une meilleure intégration paysagère ;
 - restituer un espace à vocation naturelle intégrant la mise en place d'un plan de gestion des espèces protégées (mise en valeur de la biodiversité).

Les divers chantiers de bâtiments et travaux publics sont à l'origine de la production, à 94%, de déchets inertes, valorisables ou non. Le gisement de déchets inertes issus du BTP est estimé, dans les Pyrénées Atlantiques, à 3 100 kT/an, dont 85% issus des travaux publics et 15% du bâtiment. Le volume annuel moyen de déchets inertes issus des chantiers de l'entreprise A.LAFONT TP est estimé à 10 000 t/an.

A l'échelle du bassin de vie, c'est-à-dire la Communauté des Communes de Lacq-Orthez, le gisement de déchets inertes du BTP approcherait les 75 000 t/an. En termes d'installations, on recense :

- Une seule (SDI), sur la commune de Loubieng, dont la capacité est limitée ;
- Deux plateformes de valorisation dont celle de l'entreprise A.LAFONT TP à Orthez.

Le projet de l'entreprise A.LAFONT TP s'avère donc opportun dans ce contexte de limitation des filières pour ce type de déchets.

1.3.2. Description du projet de l'entreprise A. LAFONT TP

Les matériaux reçus seront des déchets inertes non valorisables pré-triés (déblais de chantiers de terrassement, terres et cailloux de tranchée) en provenance des entreprises du BTP intervenant dans un secteur d'une cinquantaine de kilomètres autour du projet.

Les déchets inertes accueillis proviendront principalement des cantons de Lacq et Orthez, mais aussi de l'agglomération Pauoise proche et rapidement accessible par l'autoroute, soit un rayon d'environ 50 km. Le volume annuel maximal prévu est de 50 000 tonnes/an, soit environ 20 camions / jour aux heures ouvrables du site (entre 8h et 17h du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les déchets réceptionnés sur le site correspondront à ceux admis par l'arrêté ministériel du 12/12/2014. L'exploitant s'assurera :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

1.3.3. Définition du périmètre de l'exploitation et aménagements nécessaires

La mesure principale issue du diagnostic écologique présenté au chapitre 4.3. de l'étude d'impact concerne la réduction du périmètre de la zone destinée au remblaiement. La partie Nord du site, initialement retenue pour le remblaiement, sera ainsi préservée. La zone qui devait recevoir les matériaux inertes non valorisables, potentiellement d'une superficie d'environ 4,5 ha, a été réduite à

près de 2,20 ha, permettant de préserver en majorité des habitats naturels recensés et présentant les enjeux les plus forts dans le secteur Nord, à savoir :

- une zone de reproduction du Gomphe semblaible (odonates) ;
- une zone de reproduction/repos de reptiles et amphibiens (couleuvre verte et jaune, grenouille de Graf, etc), d'oiseaux (Bouscule de Cetti, Grèbe castagneux).

Une deuxième particularité de l'exploitation de cette installation de stockage sera le remblaiement dans la bande des 10 m dans la partie Sud et Sud-est du site, sur un tronçon d'environ 190 mètres linéaires. En effet, la propriété foncière de l'établissement A.LAFONT TP est matérialisé par des anciens fronts d'extraction dont la hauteur totale atteint jusqu'à 34 m à l'Est. Dans un souci de mise en sécurité du site et d'harmonisation de la topographie dans le cadre de la remise en état, l'exploitant souhaite adosser les déchets aux anciens fronts.

Ainsi les caractéristiques de la zone de remblai retenu sont les suivantes :

Caractéristique	Description	Unité	Valeur
Surface	Surface de la zone de remblai	m²	20 000 m²
Volume	Volume de la zone de remblai	m³	477 000 m³
Hauteur	Hauteur de remblai	m	30 m
Altitude	Altitude de la surface de remblai par rapport au niveau de la mer	m	6 à 10 m au dessus de la plaine maritime à l'Ouest



Le fonctionnement du site de remblaiement sera assuré par l'exploitation du site, les aménagements et travaux suivants seront réalisés par l'exploitant :

- renforcement des clôtures et vérification des fermetures du site ;
- panneauage et signalisation des zones de dangers ;
- repérage des zones sensibles préservées de l'exploitation ;
- aménagement d'une piste interne ;
- création d'une voie pour les pompiers ;
- aménagement d'une aire de déchargement des déchets ;
- gestion des eaux externes et internes au site ;
- séparation de l'étang Nord et du projet de remblai ;
- gestion des eaux de pompage ;
- déviation des eaux extérieures au site ;
- aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales ;
- création d'un exutoire à l'étang Nord.

1.3.4. Conditions de remise en état - Usage futur

La présente procédure de révision allégée est menée en vue de créer un sous-secteur « Ny » au sein de la zone N autorisant l'exploitation des (SDI) et garantissant une vocation ultérieure compatible

avec le règlement de la zone N. La zone N dite « naturelle et forestière » a pour vocation de protéger les espaces en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. A l'issue de l'exploitation, la zone retrouvera une vocation d'espace naturel.

Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'ISDI, les conditions de remise en état envisagées sont décrites ci-après :

- Remblayer l'excavation laissée au sud par des extractions achevées dans les années 80. La cote atteinte sera comprise entre 62,50 m NGF à l'Ouest, du côté des anciens bâtiments de l'ancienne usine que l'entreprise A.LAFONT TP entend conserver et 92,00 m NGF à l'Est, légèrement au-dessus de la topographie naturelle. Lorsque la cote de remblayage sera atteinte, une couche de 30 à 50 cm de terre végétale sera régalée sur les zones de remblais (plateforme, talus, banquettes) pour favoriser la reprise de la végétation et le développement des plantations.
- Mettre en place des murets végétalisés en limite Sud en guise d'écran visuel. Cet écran sera maintenu à l'état final. La plateforme créée, les talus et banquettes seront également plantées d'arbres, au fur et à mesure de l'exploitation. Des essences autochtones seront achetées à un pépiniériste du canton d'Orthez. Les espèces exotiques ou les formes ornementales seront prohibées. En effet, les phénomènes d'invasion biologique sont considérés par l'ONU comme une des principales causes de régression de la biodiversité.
- Maintenir des îlots de sénescence : ces îlots et les mares créées constitueront des habitats favorables à la nidification des oiseaux forestiers et aux Chiroptères avec la création de gîtes arboreux et le développement d'un important réseau d'habitat de chasse. Ainsi, la renaturisation du site a pour objectif d'offrir des habitats favorables aux groupes faunistiques suivants : oiseaux, mammifères et amphibiens.
- Mettre en sécurité le site : Le projet de remblaiement et de réaménagement conduira à combler l'ancienne excavation et à donner aux terrains un modèle topographique adapté aux terrains naturels environnants. En supprimant à terme les fronts résiduels et l'excavation, le site ne présentera plus de risques pour le public. Les clôtures et les portails seront toutefois conservés à l'issue de l'exploitation, empêchant l'accès aux terrains qui resteront privés (propriété de la SCI du Rontrun).

L'exploitant fournira au Préfet un plan topographique de l'installation à l'échelle 1/500 en fin d'exploitation.



1.3.5. Suivi post-exploitation

A l'issue de l'exploitation de l'installation de stockage, le suivi de la gestion du site sera assuré par le propriétaire des terrains, la SCI de Rontrun dont le gérant est M. Philippe LAFONT. Ce suivi intégrera notamment :

- l'entretien des ouvrages de gestion des eaux : fossés, bassins, buse,
- le plan de gestion pour la compensation des espèces protégées,
- les dispositifs d'accès au site : clôtures et portails,
- le développement des plantations.

1.4. les pièces du PLU à modifier

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur réglemente le périmètre du projet de l'entreprise A.LAFONT TP en zone « Ns ». Elle correspond à un zonage naturel et son sous-secteur « Naturelle stricte ».

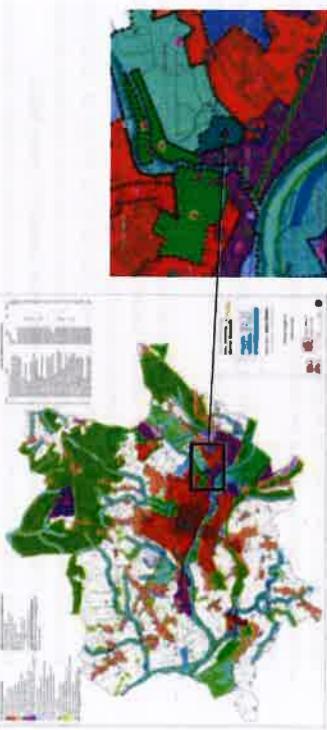
Le projet de révision allégée du PLU d'Orthez permettra de créer une sous-zone « Ny » qui autorisera le stockage des déchets inertes (activité classée au titre de la réglementation des ICPE) ainsi que les infrastructures ou installations nécessaires à son fonctionnement (bassin de gestion des eaux pluviales).

Une surface de 2,40 ha sera soustraite à la zone Ns à la faveur de la création de la zone Ny.

Cette révision entraînera la modification du règlement graphique et du règlement écrit de la zone « Ny », ainsi que la création d'une nouvelle OAP.

Le tableau suivant présente les modifications envisagées dans le cadre de la présente révision allégée du PLU.

Tableau 1 : Modifications envisagées dans le cadre de la révision allégée du PLU	
Règlement de planification	Complément au règlement de planification Modifications de la réglementation réglementaire Évaluation environnementale des modifications
Permis	Prix de construction
Règlement	Une nouvelle zone mixte créée (Ny) et un arrêté de règlement de la zone Ny est créée sur 2,4 ha, destinée à l'achèvement du stockage des déchets inertes.
Plan de Zonage	Une nouvelle zone mixte créée sur 2,4 ha, destinée à l'achèvement du stockage des déchets inertes.
OAP (Orientation d'aménagement et de programmation)	Création d'une OAP



Projet de Plan de zonage : création de la zone Ny



Document graphique de l'OAP créant la création d'un accès de secours du camping (trait plein bleu) et une solution alternative pour la sortie de secours (trait pointillé bleu)

L'aménagement du secteur doit prévoir un chemin d'accès des services de secours pour la réouverture du camping permettant d'atteindre la zone de camping au Nord du projet et son évacuation.

1.5. Analyse de l'état initial et enjeu environnementaux

De l'analyse de l'état initial réalisé, les enjeux environnementaux sont les suivants.

Milieu physique :

- Contexte géologique :** Les terrains du projet de révision du PLU reposent sur la formation du flysch constitué de calcaires et marnes. Il s'agit de terrains peu perméables.
- Hydrogéologie – Eaux souterraines :** Aucun ouvrage de prélevement d'eau, pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation ou l'industrie, n'est recensé à proximité du site du projet. En outre, le service de l'A.R.S. des Pyrénées-Atlantiques nous informe que le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage de eau potable.
- Contexte hydrographique :** Les terrains du projet sont limités au Nord et à l'Ouest par le ruisseau de Rontrun (dénommé aussi Lapeyrière) ; ce dernier traverse la plateforme accueillant les infrastructures et bâtiments de l'entreprise LAFONT. Environ 27 m ce cours d'eau est canalisé sous la plateforme. Il existe aujourd'hui aucun lien hydraulique entre le plan d'eau de l'ancienne carrière et le cours d'eau qui traverse l'établissement.
- Qualité de l'air :** Sur la zone d'étude, la qualité de l'air peut donc être qualifiée de relativement bonne.
- Risque naturels :** Aucune contrainte ou servitude particulière ne s'impose sur les terrains objet de la révision du PLU au regard du caractère inondable du secteur. La commune d'Orthez est classée en « zone de sismicité modérée », tout comme les terrains objet du projet de révision.

Paysage et patrimoine culturel :

- Paysage local et perception visuel des terrains du projet :** Les terrains du projet correspondent à une friche industrielle (anciennes extractions de calcaire). Ils sont localisés dans le paysage urbain d'Orthez, et compte tenu des nombreux écrans boisés entre la route, les habitations et le projet, sont très peu visibles depuis les alentours.
- Site inscrit/Site classé :** Aucun de ces sites inscrits ou classés n'est identifié sur ou à proximité des terrains du projet d'exploitation. Le plus proche, la Maison Chestia, est à 550 m à l'Ouest du projet.
- Monuments historiques :** Il n'existe aucune covisibilité entre les terrains du projet et les monuments historiques présentant un intérêt historique ou architectural répertoriés sur la commune d'Orthez.
- Sites archéologiques :** Aucun site n'est recensé sur la zone du projet. Cependant, des sites inédits peuvent être mis au jour lors des travaux. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux déhors contre les biens artificiels 322-1 et 322-2 du Code Pénal, le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article 531-14 du Code du Patrimoine.

Milieu naturel :

- Sites naturels remarquables :** Les terrains du projet ne sont pas directement concernés par le périmètre d'une ZNIEFF. En revanche, le Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques n°720012970, associée au Gave de Pau, se situe à 100 mètres au Nord de la limite du site A LAFONT TP. Concernant le réseau NATURA 2000, l'emprise du projet se situe à proximité (100 m au Nord du projet) du Site Intérêt Communautaire « Gave de Pau » (n°FR7210081).

- Caractérisation habitats naturels** : Les différentes journées de prospection réalisées en 2018 ont mis en évidence 20 habitats naturels et semi-naturels présents sur « l'aire d'étude milleau nature ». Aucun habitat recensé n'est d'intérêt communautaire. Le site d'étude est majoritairement occupé par des boisements, un plan d'eau et des friches.
- Flore sauvage** : Aucune espèce végétale protégée ne figure dans la liste des espèces recensées. Une espèce, présente au niveau de la prairie calcaire méso-hydrophile à sémairie localisée en haut de plateau, à l'est de la carrière et sur une partie des fruticées atlantiques calcaires présentes sur les terrasses, est cependant listé NT « quasi menace » sur la Liste Rouge des Orchidées de France métropolitaine. Une attention toute particulière aux incidences du projet sur la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur des secteurs non encore touchés est préconisée.
- Caractérisation des zones humides** : Les terrains du projet étant occupés par une végétation spontanée, le cumul des critères « sols » et « végétation » permet de définir une zone humide. Les 5 habitats recensés sur le site représentent une superficie totale de 138,23 m² dont aucunes ne sont situées au sein du projet de remblaiement.
- Diagnostic faunistique et évaluation patrimoniale** :
 - 38 espèces d'oiseaux ont été identifiées lors des inventaires de terrain : 6 sont considérées comme « vulnérables » en France, 13 espèces d'intérêt patrimonial, dont une identifiée comme « nicheuse certaine au sein de l'empaire projet et trois nichesuses probables, 2 autres espèces identifiées nichesuses certaines sur le site projet ne sont pas d'intérêt patrimonial. L'intérêt du site pour l'avifaune est considéré comme modéré à fort compte tenu des espèces contactées et que certaines d'entre elles présentent un enjeu de conservation (en statut VU et NT). La présence de boisements à strate arbustive et arborée, ainsi que la présence d'une zone en eau sur le site, favorise une capacité d'accueil pour l'avifaune spécialiste des milieux forestiers et aquatiques.
 - 7 espèces d'amphibiens ont été contactées sur le site, toutes très communes à l'échelle nationale et régionale, et localisées le bord du plan d'eau et autour dans des zones d'eau temporaire, mais également au niveau des bâtiments. L'enjeu pour ce groupe est donc considéré comme fort sur le site.
 - 3 espèces de reptiles ont été rencontrées sur la zone d'étude. Il s'agit d'espèces protégées intégralement au niveau national mais très communes à l'échelle régionale et nationale. Elles sont localisées dans les habitats autour de la zone en eau, habitats forestiers mais également dans les zones plus éloignées, dans des zones plus ouvertes. Seul le Lézard des murailles se trouve au niveau des bâtiments. L'enjeu pour ce groupe est donc considéré comme modéré sur le site.
 - 8 espèces de mammifères ont été observées dont une seule est protégée au niveau national mais très commune à l'échelle régionale. Le site ne présente pas un enjeu pour ce groupe faunistique.
 - 8 espèces de chiroptères ont été recensées sur la zone. Globalement l'activité de chasse est moyenne sur le site avec des espèces chassant proche du feuillage. Le site présente un enjeu essentiellement en termes de transit et de chasse.
 - Les vingt-sept espèces de papillons recensés ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier à l'échelle locale ou régionale, mais montrent une belle biodiversité présente sur la zone d'étude. L'enjeu pour ce groupe est donc considéré comme faible.
 - Sur les 27 espèces d'odonates répertoriées, 2 sont des espèces protégées. Cette richesse spécifique montre une belle biodiversité présente sur la zone d'étude et donc une forte

attraction pour les odonates au niveau de la zone en eau. L'enjeu pour ce groupe est donc considéré comme modéré à fort.

11 espèces communales d'orthoptères, sans protection nationale et en préoccupation mineur, n'ont pas d'enjeu sur le site pour ce groupe.

Environnement humain : il est à noter que :

- Aucune exploitation agricole, ni viticole ne sont recensées dans les environs du projet. La zone n'est pas classée en « réserve de chasse ».
- Des infrastructures ou projet d'activité touristique ne se situent à proximité du site de l'ancienne carrière à l'exception du camping qui n'est plus en activité à ce jour. Cependant, couple avec le présent projet, un nouveau chemin d'accès au camping, permettant sa réouverture, est inclus dans le projet.
- Occupations des terrains voisins du site du projet : Le voisinage du site comprend :
 - vers le Sud, des boisements puis des habitations ou locaux commerciaux en bordure de la RD 817 ;
 - vers l'Est, des prairies et habitations ;
 - vers l'Ouest, des infrastructures sportives et un établissement primaire ;
 - des résidences collectives au Sud-ouest ;
 - un camping délimité par deux bras du cours d'eau de Rontron, aujourd'hui plus en activité.
- Le projet est délimité au Sud par la RD n°817, axe routier principal du secteur et par la RD n°933 à l'Ouest. D'après les données du Conseil Départemental 64, le trafic sur la RD817 est estimé à 3345 véhicules par jour dans les deux sens, dont 8 % de poids-lourds, à l'heure de Bérenx en 2016. L'accès aux terrains du projet ISDI se fera par la RD n°933, près de l'intersection avec la RD n°817. L'entrée est existante puisqu'il s'agit de la reprise d'un ancien site industriel (carrière et fabrication de chaux).
- Aucune servitude d'utilité publique ne concerne les terrains du projet.

Gestion des déchets : Les enjeux sur la gestion des déchets réside en un effort de tri des déchets pour en limiter la production et une ouverture des installations de stockage pour prendre en charge les déchets inertes non valorisables.

Risques industriels : S'agissant d'une carrière dont l'activité s'est achevée dans les années 80 et remise en état, aucun risque industriel ne persiste sur ce site. En revanche, l'enjeu de réaménagement de cette friche industrielle, de manière à mieux l'intégrer dans le paysage, est l'enjeu principal du présent projet de révision allégée du PLU.

1.6. Mesures envisagées pour Eviter, Réduire et Compenser

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ainsi que les modalités de suivi associées, retenues au regard des sensibilités identifiées, sont présentées dans le tableau suivant pour chacun des effets relevés. Des mesures de compensation seraient mises en œuvre après évaluation des impacts résiduels.

Natura 2000	Incidences identifiées	Measures
	Sur la zone du projet de révision allégée, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié.	La révision du PLU n'engendrera pas d'impact direct sur les habitats et les espèces floristiques recensés dans le site Natura 2000 du « Gave de Pau ».
	Incidences potentielles indirectes du projet de	Les incidences indirectes seraient liées à la gestion des

	stockage de déchets liées à la gestion des eaux pluviales dont le rejet s'effectuera dans le ruisseau de Rontrun, la gestion des eaux pluviales est réglementée dans l'article N°4 du règlement de la zone N. L'exploitant de l'ISD devra réaliser, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs appropriés et dimensionnés pour collecter les eaux et les traînées avant rejet vers le milieu naturel. Le débit de rejet vers le ruisseau de Rontrun devra être régulé.	Impact sur les espèces protégées sera lié au remblaiement sur Z20 ha entraînant la destruction des habitats. Dérogement des espèces (effarouchement) au moment des travaux. Risque de destruction des espèces plus limité en raison de la forte mobilité de la plupart des espèces (Oiseaux, reptiles).	Le porteur du projet industriel joint à son dossier de « demande d'autorisation environnementale » une « demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées».
Milieu naturel	Incidence permanente sur la flore patrimoniale bien que non protégée (destruction de 227 m ² de stations de Serapia) et une incidence temporaire sur la prolifération des espèces envahissantes par la création de milieux pionniers potentiellement favorables.	Suivi et gestion des espèces exotiques menées pendant l'exploitation du site. Suivi écologique mené sur l'ensemble de la zone permettant d'assurer la conservation des stations de Serapia évitées par le projet.	Limitier cet impact par modification du projet initial pour prendre en compte les enjeux environnementaux mis en évidence tout en conservant la faisabilité technique du projet. Évitement des zones les plus sensibles en réduisant le périmètre d'exploitation à 2,20 ha.
Paysage et patrimoine	Incidence permanente sur les fonctionnalités écologiques du milieu	Aucune	L'exploitant devra s'assurer, en phase travaux puis en phase exploitation, de prendre les précautions nécessaires pour ne pas entraîner de pollutions sur la partie du plan d'eau présente au Nord ainsi que sur le ruisseau de Lapayrière. Le débit de rejet vers le ruisseau de Rontrun devra être régulé.
Réseau hydrographique	Imperméabilisation de 2,2ha de sols, Modification locale des écoulements superficiels	Gestion des eaux pluviales réglementée dans l'article N4 du règlement de la zone N.	Gestion des eaux pluviales réglementée dans l'article N4 du règlement de la zone N, sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et dimensionnés pour collecter les eaux et les traiter avant rejet vers le milieu naturel. Réalisation du débit de rejet vers le ruisseau de Rontrun.
Pollutions	Incidence positive sur les sols et sous-sols en garantissant le réaménagement de la zone, avec une activité de remblaiage sous contrôle administratif et par l'intermédiaire d'apport de déchets inertes.	Réhabilitation d'une friche industrielle par rapport de déchets inertes.	Réalisation par l'exploitant de l'ISD, sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et dimensionnés pour collecter les eaux et les traiter avant rejet vers le milieu naturel.
Climat et gaz à effet de serre	Incidence faible et temporaire sur le climat et la production de gaz effets de serre :	Effets sur le climat localisés et liés aux rejets des gaz d'échappement (CO ₂). Cadences régulières d'apports envisagées et nombre limité d'enq et temporaire, liées à la durée du chantier.	Vérification par l'exploitant de l'absence de gêne pour le voisinage par réalisation de contrôles des niveaux sonores à une fréquence triennale.
Cadre de vie	- Trafic routier pour l'apport des déchets sur le site, - Fonctionnement d'engin sur le site pour les opérations de remblaiement	- Incidence faible et temporaire sur le bruit liée au fonctionnement des engins de chantier et au trafic routier. - Incidence faible et temporaire sur les émissions atmosphériques.	Mise en œuvre par l'exploitant de mesures nécessaires pour limiter ces envois : - renforcement des halles d'arbres à l'est, - entretien de l'engin, - limitation de la ritourné sur le site, - arrasage des pistes en période sèche ou venteuse, etc.. Réalisation de contrôles des niveaux d'empoussièrement par l'exploitant sur le site.

	Incidence faible et temporaire sur le trafic routier plutôt lié à la sécurisation de l'accès sur la RD n°533 qu'à l'augmentation du nombre de véhicules.	L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la propétés sur la voirie publique et éviter l'entraînement de poussières, bous ou encore la création d'ombrages.
	Incidence positive sur la gestion des déchets du BTP et une incidence négligeable sur la production de déchets ménagers ou industriels.	Permettre le stockage de terres et cailloux en toute sécurité.

1.7. Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Les mesures sont présentées dans le tableau suivant :

Thème	Type de mesure	Impact	
		Impact positif	Impact négatif
Projet	Prévention	Amélioration de la sécurité	Impact négatif sur la voirie
	Éviter	Impact négatif sur la voirie	Impact négatif sur la voirie
	Minimiser	Impact négatif sur la voirie	Impact négatif sur la voirie
	Accepter	Impact négatif sur la voirie	Impact négatif sur la voirie
	Compenser	Impact négatif sur la voirie	Impact négatif sur la voirie

2. DESCRIPTION ET ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

2.1. SCOTT

La commune d'Orthez n'est concernée par aucun Schéma de Cohérence Territorial.

2.2. SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021, comporte 4 orientations fondamentales et 154 dispositions. Les objectifs environnementaux fixés au niveau du bassin Adour-Garonne sont d'atteindre le bon état écologique pour 60% des masses d'eau superficielles et le bon état chimique pour 58% des masses d'eau souterraines en 2015.

Le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Orthez est compatible avec les orientations du SDAGE au regard des points suivants :

Orientations du SDAGE

Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :

- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;

* Mieux connaître pour mieux gérer ;
* Développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions ;
* Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
Orientations B : Réduire les pollutions :
* Agir sur les rejets en macro et micropolluants ;
* Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
* Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
* Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative de l'eau face au changement climatique en :
* Réduirent la pression sur la ressource ;
* Préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :
* Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
* Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
* Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
* Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

2.3. Compatibilité avec le SAGE

La commune d'Orthez n'est concerné par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

2.4. plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

La Communauté des Communes de Lacq Orthez a adopté son PCAET en décembre 2017.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est une réponse locale aux enjeux globaux du changement climatique. Il a pour objectif d'anticiper la fracture énergétique et d'endéchir un changement de modèle économique et social permettant globalement de préserver les ressources. Il a aussi pour objectif d'anticiper les effets de l'évolution du climat et de s'en prémunir. Tous les domaines de la vie quotidienne : la mobilité, l'habitat, les déchets, l'urbanisme, les activités agricoles et les activités industrielles.

Le projet de révision du PLU répond aux orientations suivantes du PCAET (cf tableau ci-dessous).

Pour les autres orientations, le projet de révision du PLU n'est pas concerné.

Orientation du PCAET	Programme d'actions	Compatibilité entre le projet de révision du PLU et le PCAET
----------------------	---------------------	--------------------------------------------------------------

O2 - La valorisation économique des atouts naturels du territoire : renforcer l'agriculture, valoriser la forêt, développer le tourisme	A4 - Limiter les consommations énergétiques, les émissions de polluants et favoriser l'implantation d'Énergies Renouvelables	Le projet de révision du PLU permettra la mise en œuvre d'une activité peu génératrice de déchets (cf. § 6.8.4, page 133).
O7 - Zéro déchets non valorisés en 2030	A12 - Valoriser tous les déchets	La révision du PLU permettra la mise en œuvre d'une activité peu génératrice de déchets (cf. § 6.8.4, page 133).
O8 - Vivre dans un environnement sain	A15 - Suivre la qualité de l'air	La révision du PLU permettra la mise en œuvre d'une activité peu génératrice d'émissions atmosphériques. Ces mesures sont néanmoins prévues pour les limiter au maximum (cf. § 6.8.2, page 132).

2.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 décembre 2015. Ce schéma a été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux (jugement du 13/06/2017).

Le diagnostic actualisé n'a ainsi aucune portée juridique et n'est donc pas opposable. Les éléments qui figurent dans le dossier sont présentés à titre informatif.

Le site de l'ancienne carrière n'est concerné par aucune sous-trame verte ou bleue.

2.6. Plan de prévention des risques naturels

La commune d'Orthez dispose d'un plan de prévention pour le risque inondation, approuvé le 09/01/2004. Il concerne le gave de Pau et ses ruisseaux contributeurs, dont fait partie le ruisseau de Lapeyrière ou de Rontrun.

Les terrains du projet se situent en limite extérieure de la zone orange définie comme zone soumise à des risques importants d'inondation.

Aucune contrainte ou servitude particulière ne s'impose sur les terrains objet de la révision du PLU au regard du caractère inondable du secteur.

3. MODALITES D'ORGANISATION ET RESULTATS DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

Les objectifs et modalités de la concertation du public concernant le projet de révision allégée du PLU ont été fixés par délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2019 conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-34 et R.153-12 :

- Mise à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune d'un dossier de présentation du projet de révision pendant un mois ;
 - Mise à disposition concomitante en mairie d'un registre de concertation dans lequel le public peut consigner ses observations pendant un mois ;
 - Possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune ses observations durant cette même période.
 - Information du public de l'ouverture de la période de concertation 15 jours avant par avis affiché en mairie, mise en ligne sur le site de la mairie et pas voie de presse dans les annonces légales d'un journal.

Les documents suivants sont joints en annexe1 : annonce légale du jeudi 18/04/2019 dans « La République des Pyrénées » et le Sud-Ouest, le certificat d'affichage en date du 26/09/2019.
Le dossier du projet de révision allégée du PLU a été mis à disposition du public pendant un mois, soit du 3 mai au 4 juin 2019.
A l'issue de la période de concertation, par délibération du 25/09/2019, le conseil municipal constate que les modalités d'organisation de la concertation sont conformes à la délibération du 06/03/2019 et qu'aucune observation n'a été émise durant sa durée.
Néanmoins, une observation est arrivée hors délai le 5/06/2019 par courriel. Elle n'a pas été traitée, mais est jointe au dossier de la concertation.

Observations émises lors de la réunion :

- Représentant des différents services de la DDTM : avis favorable au projet confirmé par l'avis de la MRAE rendu sur le dossier ICPE. Projet cohérent avec le cadre du précédent Plan de gestion des déchets du Conseil départemental, le nouveau Plan de Gestion Régional étant en cours d'adoption.
- Maires de Castetis et Bonnac : favorable au projet sur le site.
- Représents de la DREAL : mise en avant de la qualité du dossier. Le projet comporte des aspects sérieux (réduction du projet) et est respectueux en termes d'espaces protégés.
- Chambre d'Agriculture excusées a fait savoir ne pas avoir de remarques particulières sur le projet.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

4.3. Avis des PPA et réponses de la commune

La Commune d'Orthez Sainte-Suzanne a reçu 2 réponses concernant le projet de révision allégée du PLU.

4.1. CONSULTATION ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

4.1.1. Consultation

Par lettre en date du 27 septembre 2019, la Communauté d'Orthez Sainte-Suzanne a consulté pour avis sur sa modification les structures suivantes :

- La Mission Régionale d'Aménagement et d'Environnement ;
 - La CDPENAF ;
 - La Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
 - DDTM Pau ;
 - Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
 - Le Conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques ;
 - La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn (CCI) ;
 - La Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques ;
 - La Communauté de communes de la Côte d'Orthez ;
 - L'INAO Pyrénées-Atlantiques et Landes ;
 - Le Centre régional de la Propriété Forestière ;
 - La DREAL ;
 - Le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Le SDIS 64 ;
 - Le Syndicat de Gréchez ;
 - La Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
 - L'Office National des Forêts ;
 - Les Mairies de Bonnac, Saint-Béos, Baigts de Béarn, Las Mondras, Biron, Castetis, Balansun, Lanneplia, Sallespisse, Salles-Mongiscard.
- La liste des PPA consultées est jointe en annexe 2.

4.2. Réunion d'examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée du PLU (reclassement en zone Nv des terrains de la SCI de Rontron) s'est tenue le 5 novembre 2019 en présence de 5 des PPA obligatoirement associées.

Avis MRAE du 13/12/2019	Réponses et modifications envisagées
Une meilleure description de l'état du site actuel (photos), des enjeux de biodiversité présents sur les différentes parties du site ainsi que des conditions de tenue en état suite à l'exploitation de la carrière, seraient nécessaires pour juger de l'impact du projet sur les mesures de réhabilitation et de compensation déjà réalisées sur le site. La notice explicative aurait également mérité de décrire plus précisément les études d'alternatives et la démarche d'évènement et les projets alternatifs sont l'objet du chapitre 4. « Raisons du choix du projet » et plus précisément du chapitre 4.3 « Analyse des variantes ». La description du projet est l'objet du chapitre 2.3 page 20 et suivantes. La durée d'exploitation envisagée est indiquée en page 21 : 30 années et 477 000 m ³ . De même l'analyse des incidences indirectes sur le site Natura 2000 contenue dans l'étude d'impact du projet devrait faire l'objet d'une reprise plus complète, notamment sur les aspects liés aux eaux de ruissellement ainsi que sur les risques de pollution de nappe.	L'exploitation de la carrière destinée à recevoir le projet d'ISPI a cessé dans les années 1980. A la connaissance du futur exploitant, cette carrière n'a pas fait l'objet de mesures particulières de réhabilitation ni de compensation, en fin d'exploitation. L'état actuel du site est l'objet du chapitre 3 de l'étude d'impact jointe au dossier de révision allégée : des cartographies et planches photographiques y sont incluses [pages 97 et 98.] L'étude d'impact jointe au dossier complète les éléments de la notice explicative. Ainsi, la démarche d'évènement et les projets alternatifs sont l'objet du chapitre 4. « Raisons du choix du projet » et plus précisément du chapitre 4.3 « Analyse des variantes ». La description du projet est l'objet du chapitre 2.3 page 20 et suivantes. La durée d'exploitation envisagée est indiquée en page 21 : 30 années et 477 000 m ³ . Le chapitre 6.6 de l'étude d'impact jointe au projet de révision simplifie « traiter succinctement des incidences du projet, notamment sur les eaux et les sols ». Le chapitre 6.1 « Natura 2000 » de cette étude d'impact rappelle que le dossier de « Demande d'Authorisation Environnementale » (ICPE) établi par l'entreprise ALACONIF comprend : <ul style="list-style-type: none">• une « évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » ;• dans son étude d'impact spécifique, des chapitres dédiés aux impacts du brefjet sur les eaux, de surface et souterraines, ainsi qu'aux mesures de réduction et de suivi de ces incidences. En conclusion, au regard des informations contenues dans la notice explicative, la MRAE estime que le dossier de projet de révision sont

révision allégée n°1, mériterait l'apport d'informations incluses dans les documents annexés à cette notice explicative, et

complémentaires, permettant de s'assurer qu'il prend en compte l'environnement de manière suffisante.

En l'absence de réponse au plus tard dans les 3 mois après transmission du projet de modification du PLU, les avis des PPA n'ayant pas répondu sont réputés favorables.

5. REGLEMENTATION

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu la délibération du Conseil municipale en date du 6 mars 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées qui s'est tenue le 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) émis lors de sa session du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 13 décembre 2019 ;

Vu la liste des commissaires enquêteur 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° E19000202/64 en date du 5 décembre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant Madame Karine LE CALVAR, ingénieur qualité, commissaire enquêteur titulaire ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal N°19 U12 en date du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne ;

Il est arrêté que l'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du PLU de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne est organisée du jeudi 16 janvier 2020 au samedi 15 février 2020 inclus.

6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1. Démarche préalable à l'enquête

Le 14/01/2020 : Une réunion s'est tenue en présence de Madame DESTREE, Responsable du Pôle Aménagement et du Service Urbanisme de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne et M. LAFONT, propriétaire de l'Entreprise A. LAFONT TP, afin de :

- visiter le site de l'ancienne carrière,

clarifier certains éléments du dossier,

préciser les modalités organisationnelles de l'enquête entre les parties : réception des courriers, mise en ligne des observations (du registre et courriels) sur les sites de la Commune et de la Communauté de communes de Lacq-Orthez,

A cette occasion, le commissaire enquêteur a signalé quelques références manquantes dans le dossier de l'évaluation environnementale correspondant à des renvois non lisibles dans le document. D'un commun accord, une notice présentant les erreurs et leurs corrections, ainsi qu'un extrait des pages modifiées a été ajoutée au dossier avant le début de l'enquête publique.

6.2. Droulement de l'enquête et procédure

6.2.1. Visa du dossier

Le registre d'enquête et l'ensemble des pièces des dossiers soumis à enquête publique ont été paraphés par le commissaire enquêteur mardi 14 janvier 2020, au Service Urbanisme de la commune avant l'ouverture de l'enquête officielle le jeudi 16 janvier à 9h.

6.2.2. Visite des lieux

Une visite des lieux a été organisée le 14/01/2020 en présence de Mme LE CALVAR, commissaire enquêteur, Mme Madame DESTREE, Responsable du Pôle Aménagement et du Service Urbain de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne et M. LAFONT, Propriétaire de l'Entreprise A. LAFONT TP, avant l'ouverture de l'enquête.

Les photos prises à cette occasion sont présentées, ci après, en lien avec leur position dans le site.

Lors de cette visite le commissaire enquêteur a pu :

- Visualiser les bâtiments qui feront l'objet d'une destruction en raison de leur état et de la dangerosité qu'ils peuvent présenter,
- Visualiser les bâtiments qui seront conservés en raison de leur intérêt patrimonial et historique,
- Visualiser le bassin qui fera l'objet d'un comblement,
- Localiser le ruisseau de Rontrun (dénommé aussi Lapeyrière) qui traverse la plateforme accueillant les infrastructures et bâtiments de l'entreprise LAFONT.

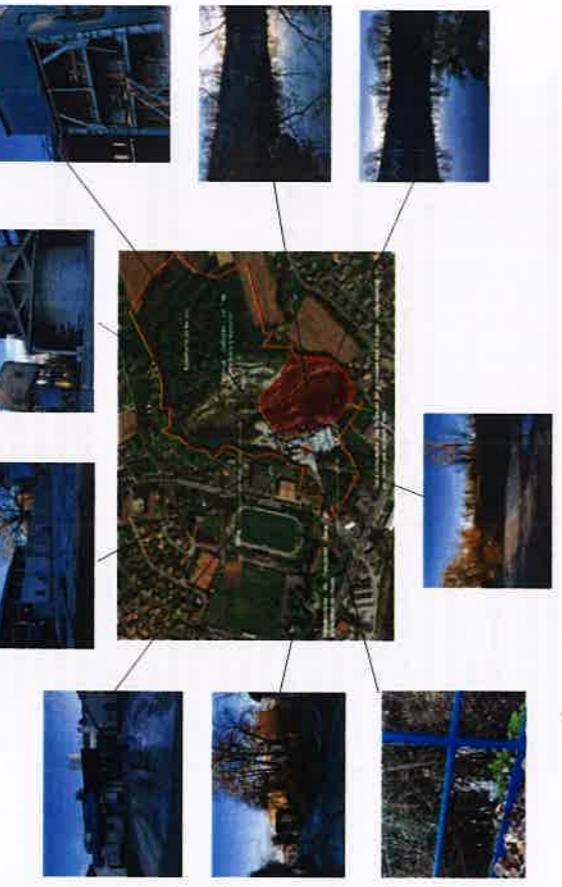
Le bassin qui sera conservé en l'état n'a pu être vu en raison de la configuration du terrain qui ne permet pas d'y accéder, ni le passage prévu pour raccorder le camping.

6.2.3. Affichage et publication

6.2.3.1. Affichage

L'avis d'enquête publique, au format et couleurs réglementaires, a été affiché à compter du 27/12/2019 aux emplacements suivants :

- la porte d'entrée de l'Hôtel de ville d'Orthez,
- le panneau d'affichage communal de la Mairie de Sainte-Suzanne,
- la porte de l'entrée du Service Urbanisme de la ville d'Orthez Sainte-Suzanne,
- la porte d'entrée du Service de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement,
- à l'intérieur de la Médiathèque Jean-Louis Curtis,
- la porte d'entrée du complexe de la Moutète,
- la porte d'entrée du site de la Communauté de Communes Lacq Orthez d'Orthez Sainte-Suzanne.



Fournis par l'Office d'aménagement et de Développement Durable de l'Entre-deux-Mers

© 2020

Révision N°1 du PLU de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne – Dossier N°E19000202/64

6.2.3.2. Publication

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication au chapitre des annonces légales dans 2 journaux (Sud Ouest, La république des Pyrénées) les 27 décembre 2019 et 16 janvier 2020. (Voir annexe 4 : annonces officielles dans la presse)

6.2.4. Durée de l'enquête

L'enquête publique a duré 32 jours consécutifs, du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2020 inclus.

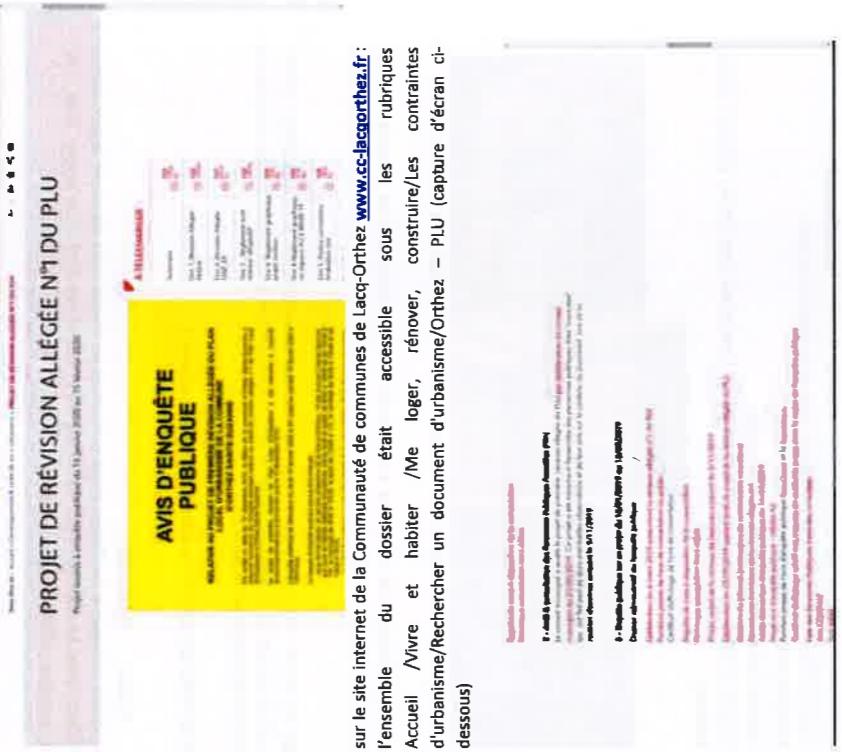
6.2.5. Composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête publique se décompose des pièces suivantes :

1. Notice explicative
2. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
3. Règlement écrit
4. Règlement graphique :
 - Document graphique approuvé le 6 mars 2019
 - Document graphique du projet de révision allegée
5. Evaluation environnementale accompagnée d'une notice sur les corrections apportées à l'évaluation environnementale du projet de révision allegée correspondant à des renvois non lisibles dans le document)
6. Pièces administratives :
 - Avis des PPA :
 - ✓ Liste des PPA consultées
 - ✓ Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 5 novembre 2019
 - ✓ Avis de la MRAE du 13/12/2019, avis de la CEDEFNAF 9/12/2019
 - Certificat d'affichage
 - Décision n° E19000202/64 en date du 5 décembre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant le commissaire enquêteur
 - Arrêté municipal N°19_U12 en date du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allegée n°1 du PLU de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne
 - Parution dans la presse des 27/12/2019 et 16/01/2020
 - Copie de l'avis d'enquête publique au format A4
 - Documents de la concertation préalable :
 - ✓ Délibération du Conseil municipal en date du 6/03/2019, de prescription de la révision allegée n°1 du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne et fixation des objectifs et modalités de la concertation du public
 - ✓ Parution dans la presse du 18/04/2019
 - ✓ Note de présentation du projet de révision allegée du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne mis à disposition du public pendant la concertation
 - ✓ Copie du registre de concertation du public
 - ✓ Observation reçue par courriel en hors délais
 - ✓ Délibération Conseil municipal en date du 25/09/2020 concernant le bilan de concertation et arrêt du projet de révision allegée n°1 du PLU d'Orthez Sainte-Suzanne
 - 7. Résumé non technique (chapitre 8 de l'évaluation environnementale)
 - 8. Notice de prise en compte des avis des PPA
 - 9. Le registre d'enquête

vendredi 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 : présence du dossier papier et d'un poste informatique en libre accès du public ;

- sur le site internet de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne www.mairie-orthez.fr ; l'ensemble du dossier était accessible sous les rubriques Accueil > Développement & cadre de vie > Urbanisme > PROJET DE RÉVISION ALLEGÉE N°1 DU PLU (capture d'écran ci-dessous)



- sur le site internet de la Communauté de communes de Lacq-Orthez www.cc-lacqorthez.fr ; l'ensemble du dossier était accessible sous les rubriques Accueil /Vivre et habiter /Me loger, rénover, construire/Les contraintes d'urbanisme/Rechercher un document d'urbanisme/Orthez – PLU (capture d'écran ci-dessous)

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet de révision du PLU ont pu être adressées :

- Sur le registre d'enquête papier présent au Service Urbanisme de la commune aux jours et heures d'ouverture,
- Par lettre déposée en main propre au commissaire enquêteur pendant les permanences,
- Par voie postale à la Mairie d'Orthez Sainte-Suzanne ; le commissaire enquêteur les a annexées au registre papier après les avoir visées,

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-orthez.fr. Ces observations déposées étaient également consultables au siège l'enquête publique sous format papier et sur les sites internet www.mairie-orthez.fr et www.ccacorthez.fr.

Le commissaire enquêteur a vérifié :

- la disponibilité du dossier sur internet dès ouverture de l'enquête, le 16 janvier 2020, et le 11/02/2020. Il est à noter qu'à cette dernière date, le commissaire enquêteur a signalé que l'avis d'enquête était présent, mais que le dossier était introuvable. Après vérification auprès du service Urbanisme, un souci technique est apparu avec l'hébergeur. Le dysfonctionnement a été relevé le 11/02/2020 et a été réparé le 12/02/2020 en fin de matinée. Cependant, le dossier devait être consultable sur le site de la CCLO.
- La mise en ligne des courriels, lettre reçues et observations déposées sur le registre papier par le public.

Toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet soumis à enquête ont été mises à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture du Service Urbanisme, conformément à l'Arrêté municipal N°19 U12 en date du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

6.2.7. Permanences

Les permanences ont eu lieu au service Urbanisme de la Commune, 10 bis avenue Francis Jammes, 64300 Orthez, aux dates et horaires suivants :

- Jeudi 16 Janvier 2020 de 9 à 12h ;
- Samedi 15 février 2020 de 9 à 12h : le service Urbanisme a été exceptionnellement ouvert ce samedi afin de permettre à l'ensemble de la population, notamment active, de s'exprimer.

6.2.8. Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur.

6.3. Démarches à l'issue de l'enquête

Samedi 22/02/2020 : Le commissaire enquêteur a transmis les observations du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse des observations et remarques du commissaire enquêteur, par courriel à Madame Célia DESTREE, Responsable du Pôle Aménagement et du Service Urbanisme, en charge du dossier à la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne. Ce document est constitué des chapitres 1 à 7 du présent rapport.

Lundi 24/02/2020 : Le PV de synthèse a été remis en main propre à Madame Célia DESTREE, Responsable du Pôle Aménagement et du Service Urbanisme de la Commune d'Orthez Sainte-Suzanne.

2020 : Le mémoire en réponse a été transmis par courriel au commissaire enquêteur. Les réponses de la commune aux questions du commissaire enquêteur sont insérées dans le présent rapport et identifiées « Réponse de la COSS » en rouge. L'intégralité du mémoire en réponse est jointe en annexe.

2020 : Le rapport et l'avis du commissaire ont été donnés en main propre à

6.4. Difficultés rencontrées en cours d'enquête

Cette enquête n'a revêtu aucune difficulté. Aucun incident particulier n'est intervenu au cours des 2 permanences.

Le commissaire enquêteur note la courtoisie des intervenants et de l'accueil qui lui a été fait.

7. RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECEUILLIES EN COURS D'ENQUETE

7.1. Préambule

Chaque annotation sur le registre d'enquête comporte le symbole « R » affecté d'un numéro d'ordre selon les dates d'enregistrement.

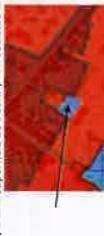
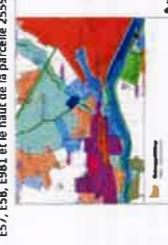
7.2. Remarques du public

7.2.1. Participation du public

Les observations émises par le public en cours d'enquête sont au nombre de :

- 1 observation sur le registre d'enquête référencée de R1,
- 2 lettres adressées au commissaire référencée L1 et L2,
- 1 courriel déposé sur l'adresse mail dédiée référencé de C1,
- 10 personnes se sont présentées lors des permanences pour prendre des informations dont :
 - Mme GAHAT, Mme SEUBE accompagnée de son beau-frère pour des renseignements concernant le classement de leur terrain en zone constructible. Elles ont été redirigées et prises en charge par les agents du Service Urbanisme afin de répondre à leur question de classification.
 - M. SENSEBE, Adjoint à l'Urbanisme.

7.2.2. Questions et observations du public

N°	N° de la feuille	Observations / Remarques émises par le public.	Commentaires et / ou questions du commissaire enquêteur / Réponse de la COES
R1		M. RODES, Secrétaire adjoint de la commission préfectorale de décembre 2019. Mme CABANNE, domiciliée à Orthé-Sainte-Suzanne souhaite que son terrain, d'une superficie de 715m ² , soit reclasé en zone constructible.	Commentaire du commissaire enquêteur : M. COES : dans quelle mesure la demande ne rentre pas dans l'objet de la présente enquête publique de révision ou n° 1 du PLU. Toutes les demandes d'ajustement du Plan Local d'Urbanisme reçues en Maine sont conservées et classifiées, et feront l'objet d'une étude lors du lancement d'une révision ministérielle du Plan Local d'Urbanisme.
L1	AM 236A		
			
L2		M. LABENNE, domicilié à Orthé-Sainte-Suzanne, demande d'examiner ses demandes de : * Maintenir la totalité des parcelles constructibles suivantes AS52, AR180, AR199, 2558 ; * Inscrire les parcelles suivantes en zones constructibles : E36, E57, F58, F591 et le haut de la parcelle 2559.	Commentaire du commissaire enquêteur : cette demande ne rentre pas dans l'objet de la présente enquête publique de révision allégeante n° 1 du PLU. 2 - Question du commissaire enquêteur : M. COES : dans quelle mesure le communiqué peut intégrer ces demandes dans une modification au révision du PLU de la commune ? Toutes les demandes d'ajustement du Plan Local d'Urbanisme reçues en Maine sont conservées et classifiées, et feront l'objet d'une étude lors du lancement d'une révision ministérielle du Plan Local d'Urbanisme.
			

<p>N° Registre ou partie</p>	<p>Observations / Remarques émises par le public</p> <p>M. Ludovic LADEBESE, à l'adresse par courriel à l'association « Pays d'Orthez en transition », a permanent du 15/02/2019, plusieurs membres de l'association sont venus présenter et développer leurs observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Messieurs FOURNIER et BUISET, tous deux co-président, • Mesdames DE BRUIN et PANTE, Monsieur PAULHASSAN, membres de l'association, • M. LECOCQ, en tant que citoyen. <p>Trois axes sont développés et argumentés dans le courrier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Besoin d'un débat public : la procédure administrative a été respectée, mais l'association l'estime insuffisante au regard de l'absence de réunion publique et la présentation du projet aux riverains. Par ailleurs, ils estiment que la période de consultation choisie pour l'enquête publique, réalisée en période pré-électorale, n'est pas propice pour mener un débat public. L'association demande au Maire et au commissaire enquêteur de prolonger ou reporter la fin de l'enquête publique après une vraie période de consultation.
<p>C1</p>	<p>Commentaires et/ou questions du commissaire enquêteur / Réponses de la COSE</p> <p>Commentaires à la commissionneur enquêteur : au regard des éléments et des documents présentés dans le dossier à la vérification effectuée sur le terrain, la conformité de la réclamation comme suivante par l'association : Par ailleurs, le commissaire enquêteur note que l'association n'a pas émis d'observation lors de l'observation de la concertation organisée du mardi au 4 juin 2019, soit en dehors de la présente période pré-électorale et 6 mois avant la mise en œuvre publique du présent projet de révision régionale.</p> <p>Concernant l'affichage, le commissaire enquêteur a constaté une multiplication de points d'affichage tout au long de la concertation que pour l'avis de l'ensemble publique, en divers points de passage et de fréquentations des personnes. Néanmoins, lors de la visite du site le 14/01/2020, la communication en cours n'était pas toujours lisible sur la grille d'entrée ou elle. Le commissaire enquêteur constate que l'absence d'information sur le site de l'ensemble aménagé n'indique pas une volonté de dévoiler les détails de l'enquête publique de l'aménagement concerné. Il demande donc au demandeur de l'enquête publique de l'aménagement concerné de renforcer la communication de l'enquête publique dans les dernières étapes de celle-ci.</p> <p>3 - Généralités administratives : le commissaire enquêteur demande si de son côté, le maître d'œuvre souhaite accéder à la demande de poursuite ou prolonger ou reporter l'enquête publique ?</p> <p>La procédure de transition allège à tel sujet d'une utilisation de prescriptions en date du 6 mars 2019. Outre l'objet du règlement, cette délibération indique la modalité de la concertation du public. Pour rappel, cette délibération a été l'objet d'un arrêté en matière à partir du 11 mars 2019 et mise en ligne sur le site internet de la CCO.</p> <p>La phase de concertation s'est déroulée pendant un mois, du 3 mai au 4 juin 2019. La dossier présentant le projet a été consultable en matière et aux heures d'ouverture et sur les sites internet de la commune et de la CCO 24h/24h, durant toute cette période. Durant ce mois, la population a eu la possibilité de s'informer et de s'exprimer dans un registre de contribution mis en matière, ainsi que par e-mail et courrier.</p> <p>L'avis au public de cette concertation a été publié le 28 avril 2019 dans le journal local, la République des Pyrénées et Sud-Ouest, ainsi qu'à partir de cette date sur les sites internet de la Ville d'Orthez et de la CCO il a également été affiché à l'office de ville dès le 30 avril et durant toute la période de</p>

<p>remblayées : deux habitats spécifiques n'ont pas été suffisamment étudiés (les falaises calcaires et le plan d'eau dont la dynamique n'est pas encore stabilisée d'un point de vue physique et biologique), l'alimentation du bassin (eaux pluviales ou sources ?).</p>	<p>L'association constate que les habitats et l'alimentation du bassin n'ont pas été suffisamment étudiés.</p> <p>5 - Question du commissaire envoiante demandant de préciser si les deux habitats qualifiés pour l'association sont fait l'objet d'une étude dans l'échéance. Si oui, comment et dans quelles phases ?</p>	<p>La commune d'Orbais-Saint-Sauveur a répondu à l'eve de la MRA (cf. Annexe 2 à ce document).</p> <p>Les données environnementales relatives aux habitats spécifiques (falaises calcaires et plan d'eau) sont préliminaires au conseil dans l'étude Archéopôle faîte au chantier de démantèlement d'Aubigny-en-Exmes, commandée par l'entreprise A. Labonté TP et qui sera probablement l'objet d'une enquête publique propre à cette procédure relevant du code de l'environnement.</p> <p>L'évaluation environnementale du projet de révision siégeait donc plus succinctement les incidences du projet sur ces milieux.</p>	<p>6 - Question du commissaire envoiante demandant de préciser les études hydrogéologiques menées par l'agence Pergine de l'eau délivrant la bourse et le bulletin.</p>	<p>La commune d'Orbais-Saint-Sauveur il est indiqué que l'eau doit être considérée comme un fil conducteur des aménagements d'espaces collectifs. Or, cet espace, situé sur un terrain privé, pourrait offrir aux quatriens riverains, un espace collectif autre que ceux à vocation sportive. Dans le paquet de révision, ce point est considéré comme « non concerné » par le projet.</p>	<p>Dans le PADD actuel il est indiqué que l'eau doit être considérée comme un fil conducteur des aménagements d'espaces collectifs. Or, cet espace, situé sur un terrain privé, pourrait offrir aux quatriens riverains, un espace collectif autre que ceux à vocation sportive. Dans le paquet de révision, ce point est considéré comme « non concerné » par le projet.</p>
<p>abritant les gaz à effet de serre -), contribuant à une amélioration de la situation.</p>	<p>Le projet de réaménagement très plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité des sites, - Proposer une aménage en état harmonie avec l'environnement de site, - Créer des habitats favorables aux groupes faunistiques suivants : oiseaux, mammifères et amphibiens. 	<p>La mise en place d'un micromilieu sur cette zone du fait du parti pris de réaménagement sera une incidence localisée permanente et positive.</p>	<p>La mise en place d'un micromilieu sur cette zone du fait du parti pris de réaménagement sera une incidence localisée permanente et positive.</p>	<p>Concernant la valorisation de l'eau dans toutes ses formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif du commissaire envoiante à la COSS : Le commissaire envoiante demande à la COSS en quoi ce projet développé, dans le PADD du PLU, ne concerne pas le projet de révision sollicité ? 	<p>Nous rappelons que le projet de révision ne vise pas la création de zones à urbaniser et dans le futur et que le projet ne vise pas l'aménagement d'espaces collectifs. Il s'agit d'un projet privé sur des parcelles privées et qui le restera à l'issue du remembrement.</p> <p>Au regard de ces éléments, le projet de révision sollicité n'impacte pas incompatible avec les orientations du PLU.</p>
<p>d'un microclimat sur la zone n'est pas non plus prise en compte.</p>	<p>En outre, le projet ne vise pas un fond de vallée ni en bordure du gave de Pau, la présence du cours d'eau de la sauveterre (ou de l'ortonne) au Nord et à l'Ouest et le plan d'eau malentendu présent sur le site sont deux éléments à prendre en compte.</p>	<p>En outre, le projet n'impacte pas sur la cours d'eau et en abord.</p>	<p>Le plan de relance n'interfère pas avec le cours d'eau et en abord.</p>	<p>Le projet de relance n'interfère pas avec le cours d'eau et en abord.</p>	<p>Le plan de relance n'interfère pas avec le cours d'eau et en abord.</p>
<p>d'un microclimat sur la zone n'est pas non plus prise en compte.</p>	<p>En outre, le projet ne vise pas un fond de vallée ni en bordure du gave de Pau, la présence du cours d'eau de la sauveterre (ou de l'ortonne) au Nord et à l'Ouest et le plan d'eau malentendu présent sur le site sont deux éléments à prendre en compte.</p>	<p>Le plan de relance n'interfère pas avec le cours d'eau et en abord.</p>	<p>Le plan de relance n'interfère pas avec le cours d'eau et en abord.</p>	<p>Le plan de relance n'interfère pas avec le cours d'eau et en abord.</p>	<p>Le plan de relance n'interfère pas avec le cours d'eau et en abord.</p>

	<p>Chantiers dans un rayon maximum de 50 km autour du site. Il n'est ni économiquement ni logistiquement acceptable de transporter ce type de déchets sur une distance plus importante.</p> <p>Le site surprise 50% de la zone en eau. La destruction d'habitats d'espèces a été mise en cause par le projet de l'entreprise ALAFONT TP et des mesures de compensation ont été proposées et acceptées par le SPREB (Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité).</p>
	<p>Commentaire de l'association enquêteur : l'association estime que les mesures compensatoires proposées ne sont que réglementaires et ne sont pas détaillées dans le dossier.</p> <p>12 - Quartier du communalisme, aménagement le COSS : Le communalisme enquêteur demande à la COSS de produire et détailler les mesures compensatoires envisagées ? Les nouvelles relèvent de la réglementation ou pas ?</p> <p>Les mesures de compensation sont en effet applicables dans le dossier de demande d'autorisation. Environnementale a déposée par l'entreprise ALAFONT TP et qui fait l'objet prochainement d'une enquête publique proposée à cette procédure suivant du code de l'environnement.</p> <p>Ce dossier correspond à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées ». La réglementation prévoit de proposer des mesures de compensation à la destruction de ces habitats. Comme évoqué précédemment, les mesures proposées dans ce dossier ont été validées par le SPREB, service e nature « de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.</p>

	<p>Commentaire du communalisme enquêteur : les mesures d'entretien proposées par l'association reposent sur une suppression du projet et sur des recherches de solutions collectives à un niveau supra communal. Le présent projet de l'entreprise Lafont permet la construction d'une friche industrielles et la remise en état d'une ancienne ferme. Il répond aussi à un besoin de gestion réglementé de ce type de déchets ménagers.</p> <p>3. Eviter, réduire et compenser, une stratégie collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter : l'association demande d'engager un processus de transition vers une société moins énergivore, recherche de solutions par les collectivités du département afin de réduire les besoins d'enfouissement, de rapprocher les lieux d'enfouissement de leur zone de production pour éviter la production de gaz à effet de serre générée par les déplacements ; « réduire à zéro l'enfouissement sur l'ancienne ferme en raison de son intérêt écologique, social et économique » ce qui avait reconnu la ville en la classant en zone N6 dans son P.U. <p>11 - Question du communalisme enquêteur à la COSS : Le communalisme enquêteur demande à la COSS de démontrer que le niveau de collecte des déchets ménagers au niveau d'un environnement de 50 km comme indiqué dans le dossier.</p> <p>Dans les échanges autour lors de la permanence du 15/02/2020, les représentants de l'association ont indiqué qu'ils regardent du côté de transports publics en cours, le glissement de déchets ménagers provisoirement basé de la cité horde que du secteur pétrolier, indiquant de faire plus de gare à effets de ramassage en raison du transport.</p> <p>11 - Question du communalisme enquêteur à la COSS : Le communalisme enquêteur demande à la COSS de démontrer que le niveau de collecte des déchets ménagers au niveau d'un environnement de 50 km comme indiqué dans le dossier.</p> <p>En conclusion, l'association s'oppose à ce projet et demande de reporter la consultation après la période électorale.</p> <p>Pour répondre à la permanence de l'association « Pays d'Orthez en transition », concernant le point 2 article 4 du PADU : le Développer l'emploi et l'entretien d'Orthez Sainte-Suzanne, l'exploitation de l'infrastructure de stockage de déchets inertes nécessite l'emplacement d'entreprises à deux personnes formées par l'entreprise ALAFONT à</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ce personnel sera présent en permanence sur le site durant toute l'exploitation (30 ans).



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthéz, certifie :

► avoir fait afficher le 11 mars 2019, dans la forme ordinaire :

- La délibération en date du 6 mars 2019 de prescription de la première révision allégée du Projet de Plan Local d'Urbanisme

► à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthéz.

► avoir fait afficher le 18 avril 2019, dans la forme ordinaire :

- l'avis de Concertation du public concernant la première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orthéz Sainte-Suzanne

► à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthéz et au Service Urbanisme de la ville d'Orthéz

► avoir fait diffuser et publier l'avis de Concertation du Public concernant la première révision allégée du PLU dans la presse

► faisant connaître l'ouverture de la concertation au public du 3 mai au 4 juin 2019, paru le 18 avril 2019 dans les journaux locaux la République des Pyrénées et Sud-Ouest.

► avoir fait mettre en ligne, le 18 avril 2019, sur le site Internet de la ville d'Orthéz :

la délibération et l'avis de concertation du public susvisés.

► avoir fait afficher le 26 septembre 2019, dans la forme ordinaire :

La délibération en date du 26 septembre 2019 d'arrêt du projet de première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

► à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthéz,

Pour faire valoir ce que de droit

Orthéz, le 21 janvier 2020

Le Maire,

Emmanuel Hanon



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthéz, certifie :

► avoir fait afficher le 27 décembre 2019, dans la forme ordinaire :

- l'avis d'enquête public du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orthéz Sainte-Suzanne
- à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthéz, ainsi qu'aux emplacements suivants :
- Mairie de Sainte Suzanne, sis 566 Rue la Carrère à Orthéz Sainte-Suzanne,
 - Service Urbanisme de la ville d'Orthéz, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthéz Sainte-Suzanne,
 - Service de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthéz Sainte-Suzanne
 - Médiathèque Jean-Louis Curtis, sis 30 place du Foirail à Orthéz Sainte-Suzanne
 - Complexe de la Moutète, sis Place de la Moutète à Orthéz Sainte-Suzanne
 - Site de la Communauté de Communes Lacq Orthéz, sis 18 Avenue du Pesqué à Orthéz Sainte-Suzanne
- avoir fait mettre en ligne, le 24 décembre 2019, sur le site Internet de la ville d'Orthéz l'avis d'enquête publique
- avoir fait diffuser et publier l'avis d'enquête publique du dossier de projet de révision allégée n°1 du PLU dans la presse
- faisant connaître l'ouverture de la consultation au public soit le 27 décembre dans les journaux locaux la République des Pyrénées et le Sud-Ouest
- Pour faire valoir ce que de droit

Orthéz, le 14 janvier 2020

Le Maire,

Emmanuel Hanon



Mairie d'Orthéz
Sainte-Suzanne

Sommaire



I. Préambule	3
II. L'avis de la MRAE - Réponses et modifications apportées aux différentes pièces du PLU	4

COMMUNE D'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE

Projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE

Notice de prise en compte des avis
des Personnes Publiques Associées
(PPA)

Plan Local d'Urbanisme

p. 2

p. 1

I. Préambule

Le Conseil Municipal, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2019, à prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le 25 septembre 2019, il a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU.

Le dossier arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées par courriers reçus le 30 septembre 2019 et la réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 5 novembre 2019. Lors de cette réunion, un avis favorable à l'unanimité a été rendu concernant le projet de révision.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturals, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) a émis un avis favorable lors de sa session du 9 décembre 2019.

L'Autorité Environnementale (MRAE), dans son avis rendu le 13 décembre 2019, a préconisé un apport d'informations complémentaires permettant de s'assurer de la prise en compte de l'environnement de manière suffisante dans le projet de révision allégée n°1.

II. L'avis de la MRAE - Réponses et modifications à apporter aux différentes pièces du PLU

Les réponses aux observations de la MRAE et les éventuelles propositions de changements à apporter aux pièces du dossier sont reprises dans le tableau suivant :

Avis MRAE du 13/12/2019	Réponses et modifications envisagées
Une meilleure description de l'état du site actuel (photos), des enjeux de biodiversité présents sur les différentes parties du site ainsi que des conditions de remise en état suite à l'exploitation de la carrière, seraient nécessaires pour juger de l'impact du projet sur les mesures de réhabilitation et de compensation déjà réalisées sur le site.	L'exploitation de la carrière destinée à recevoir le projet d'ISDI a cessé dans les années 1980. A la connaissance du futur exploitant, cette carrière n'a pas fait l'objet de mesures particulières de réhabilitation ni de compensation, en fin d'exploitation. L'état actuel du site est l'objet du chapitre 3 de l'étude d'impact jointe au dossier de révision allégée : des cartographies et planches photographiques y sont incluses (pages 97 et 98...).
La notice explicative aurait également mérité de décrire plus précisément les études d'alternatives de localisation et la démarche ayant conduit à l'évitement des parcelles les plus au nord du site d'étude. Une meilleure description du projet (durée d'exploitation avant renaturation notamment) aurait permis de mieux appréhender les impacts résiduels ainsi que leur durée.	L'étude d'impact jointe au dossier complète les éléments de la notice explicative. Ainsi, la démarche d'évitement et les projets alternatifs sont l'objet du chapitre 4 « Raisons du choix du projet » et plus précisément du chapitre 4.3 « Analyse des variantes ». La description du projet est l'objet du chapitre 2.3 page 20 et suivantes. La durée d'exploitation envisagée est indiquée en page 21 : 30 années et 477 000 m ³ .
De même l'analyse des incidences indirectes sur le site Natura 2000 contenue dans l'étude d'impact du projet devrait faire l'objet d'une reprise plus complète, notamment sur les aspects liés aux eaux de ruissellement ainsi que sur les risques de pollution de nappe.	Le chapitre 6.6 de l'étude d'impact jointe au projet de révision simplifie traité succinctement des incidences du projet, notamment sur les eaux et les sols. Le chapitre 6.1 « Natura2000 » de cette étude d'Impact rappelle que le dossier de « Demande d'Authorisation Environnementale » (CPE) établi par ailleurs par l'entreprise A. LAFONT TP comprend : <ul style="list-style-type: none">- une « évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » ;- dans son étude d'impact spécifique, des chapitres dédiés aux impacts du projet sur les eaux, de surface et souterraines, ainsi qu'aux mesures de réduction et de suivi de ces incidences.
En conclusion, au regard des informations contenues dans la notice explicative, la MRAE estime que le dossier de projet de révision allégée n°1 mériterait l'apport d'informations complémentaires permettant de s'assurer qu'il prend en compte l'environnement de manière suffisante.	Les informations nécessaires à la justification de la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de révision sont incluses dans les documents annexés à cette notice explicative, et principalement l'étude d'impact (évaluation environnementale).